



**PREFECTURE  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°78-2023-115

PUBLIÉ LE 15 MAI 2023

# Sommaire

## **CHI Poissy-Saint-Germain / Direction générale**

78-2023-03-22-00016 - Jessica DOLLE - Délégation de signature direction déléguée du CHFQ (3 pages) Page 6

## **DDPP / Secrétariat**

78-2023-05-12-00005 - Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral n°78-2023-01-2500006 du 25 janvier 2023 (2 pages) Page 10

## **DDT / Service de l'éducation et de la sécurité routière**

78-2023-05-15-00004 - Arrêté réglementant temporairement la circulation pour la réalisation des travaux de réfection de chaussée du PR 48+3250 au PR 55+000 de l'Autoroute A13. (4 pages) Page 13

78-2023-05-15-00003 - Arrêté conjoint portant fermeture de l'Autoroute A12a à partir du PR4+0000 et de la bretelle n°2 de l'Autoroute A12B à partir du PR6+590 jusqu'au pr8+500 dans le sens Paris-Provence, et de la Route Nationale RN10 entre le PR12+200 et le PR13+700 dans le sens Paris-Provence, et de la bretelle 8f de la Route Nationale RN12 direction A12 Paris-Provence, et des bretelles d'accès de Montigny-le Bretonneux venant de l'Avenue du Général Leclerc vers la RN10/A12 sens Paris, et de la Route Départementale RD10 du PR 11+080 au PR 11+807 sens Paris-Provence, dans le cadre des travaux d'entretien des chaussées. (6 pages) Page 18

78-2023-05-15-00001 - Arrêté permanent Portant limitation de la vitesse sur la bretelle sortie la Forêt sens Y, PR 62+720 de la Route Nationale 12, hors agglomération de la commune de Houdan (2 pages) Page 25

78-2023-05-15-00006 - Arrêté portant fermeture des bretelles 6a, 6b, 6e et 6d de l'Autoroute A13 dans le sens Paris-Provence, dans le cadre des travaux d'entretien des chaussées au triangle de Rocquencourt (4 pages) Page 28

78-2023-05-15-00005 - Arrêté réglementant temporairement la circulation pour la réalisation des travaux de réfection de chaussée du PR 48+3250 au PR 55+000 de l'Autoroute A13. (8 pages) Page 33

78-2023-05-15-00002 - Arrête temporaire pour TP sur la RN12 sens Dreux pour des travaux de réparations de dispositifs de retenue hors agglomération sur la commune de Trappes du 07 au 09 juin 2023 (2 pages) Page 42

78-2023-05-12-00013 - Arrêté temporaire conjoint de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines et de M. le préfet des Yvelines pour création d'un giratoire assurant l'accès à la future déchetterie intercommunale de Chambourcy et de Saint-Germain-en-Laye, sur les bretelles de sorties 6 et 6a de l'A14, de la RD113 du PR 24+0000 au PR 24+0190 et de ses bretelles d'échanges avec l'A14 rue du Président Roosevelt créée dans le cadre du projet (3 pages) Page 45

## **DDT / Service de l'environnement**

78-2023-05-15-00008 - Arrêté portant organisation d'une opération administrative de destruction par tir de jour d'animaux de l'espèce bernache du Canada (*Branta canadensis*) sur la commune de Clairefontaine-en-Yvelines en prévention de dommages importants à diverses formes de propriétés (4 pages) Page 49

78-2023-05-15-00007 - Arrêté portant organisation d'une opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux des espèces ragondin (*Myocastor coypus*), rat musqué (*Ondatra zibethicus*) et bernache du Canada (*Branta canadensis*) sur le domaine national de Rambouillet en prévention de dommages importants à diverses formes de propriétés et dans l'intérêt de la sécurité et de la santé publique sur la commune de Rambouillet. (4 pages) Page 54

78-2023-05-15-00009 - Portant organisation d'une opération administrative de destruction des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), par tir de jour, de nuit et utilisation de cages-piège en prévention de dommages importants à divers formes de propriétés sur la commune de Feucherolles (4 pages) Page 59

## **Préfecture des Yvelines / Direction des sécurités**

78-2023-05-12-00028 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la PHARMACIE CROIX BONNET située 2 rue Blaise Pascal 78390 Bois d'Arcy (3 pages) Page 64

78-2023-05-12-00024 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la PHARMACIE RAVEL située 17 rue Maurice Ravel 78390 Bois d'Arcy (3 pages) Page 68

78-2023-05-12-00017 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement **??** GRAND FRAIS situé 12 bis avenue Ampère 78180 Montigny-le-Bretonneux (3 pages) Page 72

78-2023-05-12-00029 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement **??** JD SPORTS situé rue du centre commercial 78410 Flins-sur-Seine (3 pages) Page 76

78-2023-05-12-00020 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement **??** LA CIVETTE DES CHANTIERS situé 42 rue des Chantiers 78000 Versailles (3 pages) Page 80

78-2023-05-12-00021 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement **??** LIDS STORE situé 5 place Colbert 78180 Montigny-le-Bretonneux (3 pages) Page 84

78-2023-05-12-00022 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement **??** MERCURE VERSAILLES CHATEAU situé 19 rue Philippe de Dangeau 78000 Versailles (3 pages) Page 88

78-2023-05-12-00023 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à l établissement <b>??</b> NORMAL situé 5 rue Colbert 78180 Montigny-le-Bretonneux (3 pages)	Page 92
78-2023-05-12-00025 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à l établissement <b>??</b> RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM situé Centre commercial RD 161 78370 Plaisir (3 pages)	Page 96
78-2023-05-12-00006 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à l établissement <b>??</b> SPEED PARK situé 1 avenue de la Source de la Bièvre 78180 Montigny-le-Bretonneux (3 pages)	Page 100
78-2023-05-12-00007 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à l établissement <b>??</b> VANS situé C.C. One Nation 1 avenue du Président John Fitzgerald Kennedy 78340 Les Clayes-sous-Bois (3 pages)	Page 104
78-2023-05-12-00009 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à l établissement <b>??</b> ZARA situé C. C. Vélizy 2 2 avenue de l Europe 78140 Vélizy-Villacoublay (3 pages)	Page 108
78-2023-05-12-00015 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à l établissement CLINIQUE VETERINAIRE ARTEMIS situé 49 rue des Chantiers 78000 Versailles (3 pages)	Page 112
78-2023-05-11-00014 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à l établissement FRED PARIS situé centre commercial Parly 2 2 avenue du général de Gaulle 78150 Le Chesnay-Rocquencourt (3 pages)	Page 116
78-2023-05-12-00016 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à l établissement GIFI situé avenue Robert Schuman 78500 Sartrouville (3 pages)	Page 120
78-2023-05-12-00019 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à l établissement JANY LAVAGE situé 10 route nationale 10 78990 Elancourt (3 pages)	Page 124
78-2023-05-11-00013 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à l établissement JP GRAINES situé 119 rue Desaix 78800 Houilles (3 pages)	Page 128
78-2023-05-11-00011 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à l établissement LE MARIGNY situé 11 rue Henri Dunant 78130 Les Mureaux (3 pages)	Page 132
78-2023-05-11-00012 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à l établissement L ATELIER D AMAYA situé 33 rue au Pain 78100 Saint-Germain-en-Laye (3 pages)	Page 136
78-2023-05-12-00026 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à l établissement SARL PASSION ELLE situé 11 rue Maurice Ravel 78390 Bois d Arcy (3 pages)	Page 140



78-2023-05-12-00027 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à l établissement TERRES DE CAFE situé 6 rue des 2 portes 78000 Versailles (3 pages)	Page 144
78-2023-05-12-00008 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à l établissement THE NORTH FACE situé C.C. One Nation 1 avenue du Président John Fitzgerald Kennedy 78340 Les Clayes-sous-Bois (3 pages)	Page 148
78-2023-05-12-00018 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à l établissement VICTORIA S SECRET situé C.C. Parly 2 2 avenue Charles de Gaulle 78150 Le Chesnay-Rocquencourt (3 pages)	Page 152
78-2023-05-11-00010 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à l unité territoriale d itinéraire - VNF située 3 quai Watier 78400 Chatou (3 pages)	Page 156
78-2023-05-12-00014 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection au lieu de culte de l Association Mosaïque Saint-Germain situé 90 rue Saint Léger 78100 Saint-Germain-en-Laye (3 pages)	Page 160
78-2023-05-11-00015 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de Rambouillet (78120) (3 pages)	Page 164
78-2023-05-12-00012 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune du CHESNAY-ROCQUENCOURT (78150) (3 pages)	Page 168
78-2023-05-12-00011 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune d HERMERAY (78125) (3 pages)	Page 172

### **Préfecture des Yvelines / DRCT**

78-2023-05-12-00010 - Arrêté portant modification de l habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « AST FUNERAIRE », sise sur la commune de Limay (2 pages)	Page 176
--	----------

CHI Poissy-Saint-Germain

78-2023-03-22-00016

Jessica DOLLE - Délégation de signature  
direction déléguée du CHFQ

**Décision n°2023/12  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**LA DIRECTRICE GENERALE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6132-1 à L. 6132-6, L.6143-3-1, R. 6132-21-1 et D. 6143-33 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements publics de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris en application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 susvisée ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 30 août 2022 portant nomination de Madame Diane PETER en qualité de Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye, du Centre Hospitalier François Quesnay de Mantes-La-Jolie et du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 ;

Vu la convention de direction commune conclue entre le Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy Saint-Germain-en-Laye et le Centre Hospitalier de Mantes-la-Jolie en date du 25 juin 2015, son avenant n° 1 du 5 août 2015 et l'avenant n° 2 portant extension de la direction commune au Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux en date du 24 octobre 2018;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 9 décembre 2019 portant nomination de Madame Jessica DOLLE en qualité de directrice-adjointe au Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye, au Centre Hospitalier de Mantes-La-Jolie et au Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux à compter du 2 janvier 2020.

CHI POISSY ST-GERMAIN-EN-LAYE - CS73082 – 78303 POISSY cedex – Tél. : 01.39.27.50.01 – fax : 01.39.27.43.75  
Siège Social : 20 rue Armagis – 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

CH F. QUESNAY - 2 Boulevard Sully - 78200 MANTES-LA-JOLIE - Tél. 01.34.97.40.04- Fax : 01.34.97.40.15

CHI MEULAN-LES MUREAUX 1 rue du Fort 78250 MEULAN Tél. : 01 30 22 40 00 - Fax : 01.30 99 05 60

## DECIDE

**Article 1 :** Madame Diane PETTER, Directrice Générale du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye, du Centre Hospitalier de Mantes-La-Jolie et du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan Les Mureaux, délègue sa signature à Madame Jessica DOLLE, Directrice adjointe du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy Saint-Germain-en-Laye en charge du pôle logistique achat de la Direction commune regroupant les centres hospitaliers de Poissy/Saint-Germain-en-Laye, Mantes-la-Jolie, Meulan-les-Mureaux et de la Direction de l'Ingénierie et des équipements médicaux des établissements de la Direction Commune et Directrice déléguée du Centre Hospitalier François Quesnay, aux seules fins de signer tout acte ou document administratif conformément aux dispositions définies à l'article 2 de la présente délégation de signature.

**Article 2:** Dans le cadre de ses fonctions, Madame Jessica DOLLE est habilitée à représenter la Directrice Générale en toutes circonstances à l'intérieur comme à l'extérieur du Centre Hospitalier François Quesnay et des établissements de la Direction Commune pour ses domaines de compétence.

Elle est habilitée à prendre toute décision et à signer tout document permettant d'assumer le fonctionnement et la bonne organisation du Centre Hospitalier François Quesnay ainsi que de ses domaines d'attribution pour les établissements de la Direction Commune.

Une délégation de signature est donnée à Madame Jessica DOLLE, pour toutes décisions et tous courriers pour l'ensemble des responsabilités qui relèvent de la Directrice Générale pour le Centre Hospitalier François Quesnay, y compris les décisions de toute nature relatives aux personnels et à l'organisation, les sanctions disciplinaires du premier groupe et pour tous les actes d'ordonnateur.

Une délégation de signature est également donnée à Madame Jessica DOLLE, pour toutes décisions et tous courriers pour ses domaines d'attribution dans le cadre de la Direction Commune.

Elle est également en charge de la présidence du CSE du Centre Hospitalier François Quesnay et a compétence pour organiser et coordonner un comité de direction local du Centre Hospitalier François Quesnay.

**Article 3 :** Les titulaires de cette délégation ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans le cadre de cette délégation ou de leurs fonctions et sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

**Article 4 :** Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires :

- De respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein des établissements de la Direction commune.
- De n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire du dernier état prévisionnel des recettes et des dépenses ou décision modificative approuvée.

**Article 5 :** Cette délégation de signature sera notifiée et publiée conformément aux dispositions des articles D. 6143-35 et R. 6143-38 du code de la santé publique.

**Article 6 :** La présente décision annule la décision n°1/2022/89 et prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023.

La présente décision sera notifiée à l'intéressée, transmise au Trésorier du/des établissement(s) concerné(s) et publiée au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

**Article 7** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

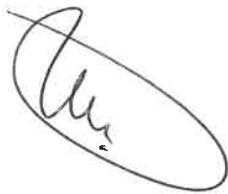
Fait à Poissy, le 22 mars 2023

Exemplaire de signature autorisée,

La Directrice Générale,

Jessica DOLLE

Diane PETER



Destinataires :

- L'intéressée
- Monsieur Dupré – Trésorier principal
- Direction Générale
- Direction du Centre Hospitalier François Quesnay
- Publication recueil

Décision n°2023/12

DDPP

78-2023-05-12-00005

Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral  
n°78-2023-01-2500006 du 25 janvier 2023



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS**

### **Arrêté préfectoral**

abrogeant l'arrêté préfectoral n°78-2023-01-25-00006 du 25 janvier 2023 déterminant une zone de contrôle temporaire sur le département des Yvelines en raison de cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-8 et R. 228-1 à R. 228-10 ;
- VU** le code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT, en qualité de préfet des Yvelines ;
- VU** l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- VU** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques relatives et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

- VU** l'arrêté modifié du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- VU** l'arrêté modifié du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- VU** l'arrêté modifié du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** l'arrêté du 26 avril 2023 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

**CONSIDÉRANT** la forte diminution du nombre de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène sur le territoire national depuis le mois de mars 2023 ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de cas confirmés dans la faune sauvage dans le département des Yvelines depuis le mois de mars 2023 ;

**CONSIDÉRANT** l'abaissement au niveau de risque modéré pour l'influenza aviaire hautement pathogène sur l'ensemble du territoire national par arrêté ministériel du 26 avril 2023, susvisé ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental en charge de la protection des populations,

#### **ARRÊTE**

##### **Article 1 :**

L'arrêté préfectoral n°78-2023-01-25-00006 du 25 janvier 2023 déterminant une zone de contrôle temporaire sur le département des Yvelines en raison de cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone est abrogé.

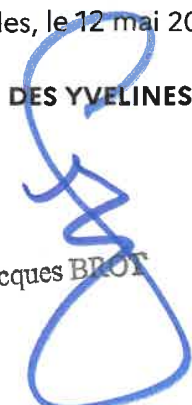
##### **Article 2 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes concernées, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Versailles, le 12 mai 2023

**LE PRÉFET DES YVELINES**

Jean-Jacques BROU





DDT

78-2023-05-15-00004

Arrêté réglementant temporairement la circulation pour la réalisation des travaux de réfection de chaussée du PR 48+3250 au PR 55+000 de l'Autoroute A13.

**Arrêté**

**portant fermeture des bretelles 6a, 6b, 6e et 6d de l'Autoroute A13 dans le sens Paris-Provence, dans le cadre des travaux d'entretien des chaussées**

**Le préfet des Yvelines  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** la loi n°82 231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la Voirie Routière ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

**Vu** le code de justice administrative, notamment son article R.241-1 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

**Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

**Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

**Vu** l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

**Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROU en qualité de Préfet des Yvelines (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté de Monsieur le Premier ministre et de Monsieur le ministre de l'Intérieur en date du 28 février 2022 portant nomination de M. Sylvain REVERCHON, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, en qualité de directeur départemental des territoires des Yvelines, à compter du 21 mars 2022 ;

**Vu** l'arrêté n° 78-2022-03-14-00003 du 13 mars 2022 de M. Jean-Jacques BROU, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à M. Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté n°78-2023-03-13-00004 du 13 mars 2023, portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des Territoires des Yvelines de M. Sylvain REVERCHON directeur départemental des territoires des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté DRIEAT-IDF n°2023-0212 en date du 8 mars 2023 et portant fermeture de l'Autoroute A13 sens Province-Paris et Paris-Province dans le cadre des opérations de maintenance sur les équipements de sécurité des tunnels Ambroise Paré et de Saint-Cloud et des travaux d'entretien des chaussées ;

**Vu** la note du 19 janvier 2023 du Ministre chargé des Transports, fixant le calendrier des jours « Hors Chantier » retenus pour l'année 2023 et pour le mois de janvier 2024 sur le réseau routier national ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Ouest d'Île-de-France en date du 21 mars 2023 ;

**Vu** l'avis du Monsieur le Président de l'établissement public interdépartemental des Yvelines et des Hauts-de-Seine en date du 05 mai 2023 ;

**Vu** l'avis du Monsieur le directeur de la direction des routes d'Île-de-France en date du 21 mars 2023 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Maire de La Celle-Saint-Cloud en date du 21 mars 2023 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Maire de Le Chesnay-Rocquencourt en date du 21 mars 2023 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de l'Autoroute A13 et des bretelles 6a, 6b, 6e et 6d dans le sens Paris-Province, ainsi que du personnel chargé des travaux, dans le cadre des travaux d'entretien des chaussées,

**Sur proposition** de Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Dans le cadre des travaux d'entretien des chaussées, les bretelles 6a, 6b, 6e et 6d de l'autoroute A13 sens Paris-Province pourront être fermées à la circulation dans les conditions suivantes :

### **Fermeture des bretelles 6a et 6b :**

De 22h00 à 5h30 dans la nuit du mardi 30 mai au mercredi 31 mai 2023, la bretelle 6b et la bretelle 6a de l'Autoroute A13 dans le sens Paris-Province seront fermées à la circulation.

Ces fermetures se feront en même temps que les fermetures de l'Autoroute A13 sens Paris-Province quand l'A13 est fermée entre le PR 0+000 et le PR 11+300 conformément à l'arrêté DRIEAT-IDF n°2023-0212.

Les déviations complémentaires suivantes seront mises en place :

Les usagers en provenance du Chesnay-Rocquencourt et voulant récupérer l'A13 direction Province :

- continuent sur la RD186 puis RN186 en direction de Louveciennes / Saint-Germain-en-Laye,
- font demi-tour sur la rue d'Ankara pour reprendre la RN186 dans l'autre sens,
- prennent la sortie en direction de l'A13 / A12 / Rouen où ils retrouvent leur itinéraire.

### **Fermeture des bretelles 6b, 6d et 6e :**

De 22h00 à 5h30 dans les nuits du mercredi 31 mai au jeudi 01 juin 2023 et du jeudi 01 juin au vendredi 02 juin 2023, les bretelles 6b, 6d et 6e de l'Autoroute A13 dans le sens Paris-Province seront fermées à la circulation.

Ces fermetures se feront en même temps que les fermetures de l'Autoroute A13 sens Paris-Provence quand l'A13 est fermée entre le PR 0+000 et le PR 8+000 conformément à l'arrêté DRIEAT-IDF n°2023-0212.

Les déviations complémentaires suivantes seront mises en place :

Les usagers en provenance du Chesnay-Rocquencourt et voulant récupérer l'A13 direction Province :

- sur la RD186, prennent la sortie direction A13 / A86 / Paris,
- continuent sur l'A13 en direction de Paris,
- prennent la sortie n°5 en direction de la RD182 / Versailles / Vaucresson,
- font demi-tour sur le pont de Vaucresson (RD182) pour reprendre l'A13 en direction de Rouen où ils retrouvent leur itinéraire.

Les usagers en provenance de la RN186 Louveciennes / La Celle-Saint-Cloud et voulant récupérer l'A13 direction Province :

- continuent tout droit sur la RN186 en direction de Versailles,
- prennent la bretelle de sortie en direction de l'A13 / A86 / Paris / versailles-Montreuil,
- continuent sur l'A13 en direction de Paris,
- prennent la sortie n°5 en direction de la RD182 / Versailles / Vaucresson,
- font demi-tour sur le pont de Vaucresson (RD182) pour reprendre l'A13 en direction de Rouen où ils retrouvent leur itinéraire.

Les usagers en provenance de l'A13 et voulant rejoindre la RD186 direction Versailles :

- prennent la sortie n°6 en direction de Saint-Germain-en-Laye / Marly-le-Roi, Le Chesnay / Versailles,
- continuent sur la RN186 en direction de Louveciennes / Saint-Germain-en-Laye,
- font demi-tour sur la rue d'Ankara pour reprendre la RN186 dans l'autre sens,
- continuent sur la RD186 en direction de Versailles où ils retrouvent leur itinéraire.

L'Autoroute A13 dans le sens Province-Paris sera ouverte à la circulation durant ces 3 nuits de fermetures des bretelles.

**Article 2 :** La mise en place et l'entretien de la signalisation routière nécessaire aux fermetures et au jalonnement des itinéraires de déviation prescrits ci-dessus sont effectués par la Direction des Routes d'Île-de-France, Unité d'Exploitation Routière de Boulogne-Billancourt, Centre d'Entretien et d'Intervention de Rocquencourt et de Boulogne, ou toute autre entreprise désignée par celle-ci.

La signalisation mise en œuvre doit être conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation doit être adaptée aux caractéristiques du chantier et de la route. De plus, elle doit être retirée ou occultée dès que le danger lié au chantier a disparu.

En complément de la signalisation temporaire, les fermetures mentionnées dans le présent arrêté sont indiquées aux usagers par l'activation de panneaux à messages variables (PMV).

Les opérations de balisages pourront débuter dès 21h30 pour une fermeture effective à 22h00.

**Article 3 :** Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines, Monsieur le Commandant de la CRSA-OIDF, Monsieur le Président de l'établissement public interdépartemental des Yvelines et des Hauts-de-Seine, Monsieur le directeur des Routes d'Île-de-France, Monsieur le Maire de Le Chesnay-Rocquencourt, Monsieur le Maire de La Celle-Saint-Cloud, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché sur les lieux et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Une copie du présent arrêté est adressé à M. le Commandant de la brigade de sapeurs pompiers de Paris, M. le Directeur des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines, M. le Directeur du SAMU.

Versailles, le : **15 MAI 2023**

Pour le préfet des Yvelines,  
et par délégation  
Pour le directeur départemental  
des territoires des Yvelines  
et par subdélégation,

Adjointe à la Cheffe de Service  
de l'éducation et de la Sécurité Routières  
Cheffe de l'unité Sécurité Routière

  
**Sabine VANDESMET**

DDT

78-2023-05-15-00003

Arrêté conjoint portant fermeture de l'Autoroute A12a à partir du PR4+0000 et de la bretelle n°2 de l'Autoroute A12B à partir du PR6+590 jusqu'au pr8+500 dans le sens Paris-Provence, et de la Route Nationale RN10 entre le PR12+200 et le PR13+700 dans le sens Paris-Provence, et de la bretelle 8f de la Route Nationale RN12 direction A12 Paris-Provence, et des bretelles d'accès de Montigny-le Bretonneux venant de l'Avenue du Général Leclerc vers la RN10/A12 sens Paris, et de la Route Départementale RD10 du PR 11+080 au PR 11+807 sens Paris-Provence, dans le cadre des travaux d'entretien des chaussées.



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires des Yvelines**  
Service éducation et sécurité routières  
Bureau de la sécurité routière

### **Arrêté conjoint**

**portant fermeture de l'Autoroute A12a à partir du PR 4+000 et de la bretelle n°2 de l'Autoroute A12b à partir du PR 6+590 jusqu'au PR 8+500 dans le sens Paris-Provence, et de la Route Nationale RN10 entre le PR 12+200 et le PR 13+700 dans le sens Paris-Provence, et de la bretelle 8f de la Route Nationale RN12 direction A12 Paris-Provence, et des bretelles d'accès de Montigny-le-Bretonneux venant de l'Avenue du Général Leclerc vers la RN10/A12 sens Paris, et de la Route Départementale RD10 du PR 11+080 au PR 11+807 sens Paris-Provence, dans le cadre des travaux d'entretien des chaussées.**

**Le préfet des Yvelines  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Le Président de Conseil Départemental  
des Yvelines**

**Le Maire de Montigny-le-Bretonneux**

**Vu** la loi n°82 231 du 2 mars 1982 modifié relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la Voirie Routière ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

**Vu** le code de justice administrative, notamment son article R.241-1 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

**Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

**Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

**Vu** l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

**Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté de Monsieur le Premier ministre et de Monsieur le ministre de l'Intérieur en date du 28 février 2022 portant nomination de M. Sylvain REVERCHON, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, en qualité de directeur départemental des territoires des Yvelines, à compter du 21 mars 2022 ;

**Vu** l'arrêté n° 78-2022-03-14-00003 du 14 mars 2022 de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à M. Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté n°78-2023-03-13-00004 en date du 13 mars 2023, de M. Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté N° AD 2023-080 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités ;

**Vu** la note du 19 janvier 2023 du Ministre chargé des Transports, fixant le calendrier des jours « Hors Chantier » retenus pour l'année 2023 et pour le mois de janvier 2024 sur le réseau routier national ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines en date du 18 avril 2023 ;

**Vu** l'avis de monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Ouest d'Île-de-France en date du 31 mars 2023 ;

**Vu** l'avis du Monsieur le Directeur de la direction des routes d'Île-de-France en date du 30 mars 2023 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Maire de Guyancourt en date du 18 avril 2023 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Maire de Trappes en date du 24 avril 2023 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de l'Autoroute A12a à partir du PR 4+000 et de la bretelle n°2 de l'Autoroute A12b à partir du PR 6+590 jusqu'au PR 8+500 dans le sens Paris-Provence, et de la Route Nationale RN10 entre le PR 12+200 et le PR 13+700 dans le sens Paris-Provence, et de la bretelle 8f de la Route Nationale RN12 direction A12 Paris-Provence, et des bretelles d'accès de Montigny-le-Bretonneux venant de l'Avenue du Général Leclerc vers la RN10/A12 sens Paris, et de la Route Départementale RD10 du PR 11+080 au PR 11+807 sens Paris-Provence, ainsi que du personnel chargé des travaux, dans le cadre des travaux d'entretien des chaussées.

**Sur proposition** de Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines ;

**Sur proposition** de Monsieur le président du Conseil Départemental des Yvelines ;

**Sur proposition** de Monsieur le Maire de Montigny-le-Bretonneux ;



## ARRÊTENT

**ARTICLE 1 :** Dans le cadre des travaux d'entretien des chaussées, Autoroute A12a à partir du PR 4+000 et de la bretelle n°2 de l'Autoroute A12b à partir du PR 6+590 jusqu'au PR 8+500 dans le sens Paris-Provence, et de la Route Nationale RN10 entre le PR 12+200 et le PR 13+700 dans le sens Paris-Provence, et de la bretelle 8f de la Route Nationale RN12 direction A12 Paris-Provence, et des bretelles d'accès de Montigny-le-Bretonneux venant de l'Avenue du Général Leclerc vers la RN10/A12 sens Paris, et de la Route Départementale RD10 du PR 11+080 au PR 11+807 sens Paris-Provence pourront être fermées à la circulation de 22h00 à 5h30 durant les nuits suivantes :

### Semaine 25

- Lundi 19 juin 2023 ;
- Mardi 20 juin 2023 ;
- Mercredi 21 juin 2023 ;
- Jeudi 22 juin 2023 ;

### Semaine 26

- Lundi 26 juin 2023 ;
- Mardi 27 juin 2023 ;
- Mercredi 28 juin 2023 ;
- Jeudi 29 juin 2023 ;

**Nota :** les dates indiquées sont les dates de début de nuit de fermeture (lundi 19 juin 2023 correspond à la nuit du lundi 19 juin 2023 au mardi 20 juin 2023).

Les déviations suivantes sont mises en place dans les conditions suivantes :

#### **1) Déviation des usagers en provenance de l'A12 sens Paris-Provence et se dirigeant vers la RN10 direction Trappes-Rambouillet :**

- suivent l'A12 en direction de Dreux,
- sortent à la sortie RN12 / Dreux / Élancourt,
- continuent sur la RN12 en direction de Trappes
- prennent la bretelle de sortie à gauche en direction de Trappes / Élancourt / Maurepas,
- continuent dans Trappes jusqu'au « boulevard André Malraux »,
- au rond-point de Laubach, récupèrent la RD58 en direction de Rambouillet / Elancourt-centre,
- continuent tout droit sur « Route du Mesnil », « Boulevard Bernard Grégory », « Avenue du 8 Mai 1945 », « Boulevard du 19 Mars 1962 », « Boulevard René Ressejac Duparc », « Boulevard Guy Schuler » jusqu'au rond-point des Cites Amies,
- au rond-point des Cites Amies sortent en direction de Rambouillet / Coignières / Maurepas,
- suivent la « Rocade de Camargue » puis la « Rue Nelson Mandela » et récupèrent Rambouillet / Coignières / Maurepas où ils retrouvent leur itinéraire.

#### **2) Déviation des usagers en provenance de RN12 sens Créteil-Dreux et se dirigeant vers la RN10 direction Trappes-Rambouillet :**

- continuent sur la RN12 en direction de Dreux / Élancourt puis direction Trappes,
- prennent la bretelle de sortie à gauche en direction de Trappes / Élancourt / Maurepas,
- continuent dans Trappes jusqu'au « boulevard André Malraux »,
- au rond-point de Laubach, récupèrent la RD58 en direction de Rambouillet / Elancourt-centre,

3

Arrêté conjoint portant fermeture de l'Autoroute A12a à partir du PR 4+000 et de la bretelle n°2 de l'Autoroute A12b à partir du PR 6+590 jusqu'au PR 8+500 dans le sens Paris-Provence, et de la Route Nationale RN10 entre le PR 12+200 et le PR 13+700 dans le sens Paris-Provence, et de la bretelle 8f de la Route Nationale RN12 direction A12 Paris-Provence, et des bretelles d'accès de Montigny-le-Bretonneux venant de l'Avenue du Général Leclerc vers la RN10/A12 sens Paris, et de la Route Départementale RD10 du PR 11+080 au PR 11+807 sens Paris-Provence, dans le cadre des travaux d'entretien des chaussées.

- continuent tout droit sur « Route du Mesnil », « Boulevard Bernard Grégory », « Avenue du 8 Mai 1945 », « Boulevard du 19 Mars 1962 », « Boulevard René Ressejac Duparc », « Boulevard Guy Schuler » jusqu'au rond-point des Cites Amies,
- au rond-point des Cites Amies sortent en direction de Rambouillet / Coignières / Maurepas,
- suivent la « Rocade de Camargue » puis la « Rue Nelson Mandela » et récupèrent Rambouillet / Coignières / Maurepas où ils retrouvent leur itinéraire.

### **3) Déviation des usagers en provenance de Montigny (avenue du Général Leclerc) et se dirigeant vers la RN10 direction Trappes-Rambouillet :**

- sur « l'Avenue du Général Leclerc » prennent la sortie à droite direction ZA de l'Observatoire,
- tournent à gauche sur « l'Avenue des Prés » en direction de la ZA de l'Observatoire / ZA Trappes-Élancourt,
- continuent sur « l'Avenue des Prés », puis la « Rue Gaston Monmousseau », puis « l'Avenue Roger Hennequin »,
- tournent à droite sur « l'Avenue Enrico Fermi »,
- prennent à gauche sur « l'Avenue Georges Politzer »,
- prennent la sortie en direction d'A12-A86 / Versailles / Rambouillet sur la RD58,
- continuent sur la RN58 puis sortent en direction de la RN10 où ils retrouvent leur itinéraire.

### **4) Déviation des usagers en provenance de la RD10 et se dirigeant vers la RN10 direction Trappes-Rambouillet :**

- font demi-tour au rond-point de la RD10 pour reprendre la RD10 direction Versailles / Guyancourt / Bois d'Arcy / Saint-Cyr-l'École,
- prennent à droite direction la RD127 / Guyancourt,
- sur la RD127, font demi-tour au rond-point de la Place des Yvelines-Jehan Despert pour récupérer la RD127 direction A12 / Paris / Versailles / Rambouillet,
- prennent à droite direction Les Prés / Gare SNCF,
- au rond-point, prennent la sortie direction Gare SNCF / Les Prés sur « l'Avenue des Prés »,
- continuent sur « l'Avenue des Prés », puis la « Rue Gaston Monmousseau », puis « l'Avenue Roger Hennequin »,
- tournent à droite sur « l'Avenue Enrico Fermi »,
- prennent à gauche sur « l'Avenue Georges Politzer »,
- prennent la sortie en direction d'A12-A86 / Versailles / Rambouillet sur la RD58,
- continuent sur la RN58 puis sortent en direction de la RN10 où ils retrouvent leur itinéraire.

### **5) Déviation des usagers en provenance de l'Avenue des Prés et se dirigeant vers la RN10 direction Trappes-Rambouillet :**

- font demi-tour au premier rond-point pour reprendre « l'Avenue des Prés » direction Rambouillet / Versailles / Trappes,
- continuent sur « l'Avenue des Prés », puis la « Rue Gaston Monmousseau », puis « l'Avenue Roger Hennequin »,

4

Arrêté conjoint portant fermeture de l'Autoroute A12a à partir du PR 4+000 et de la bretelle n°2 de l'Autoroute A12b à partir du PR 6+590 jusqu'au PR 8+500 dans le sens Paris-Provence, et de la Route Nationale RN10 entre le PR 12+200 et le PR 13+700 dans le sens Paris-Provence, et de la bretelle 8f de la Route Nationale RN12 direction A12 Paris-Provence, et des bretelles d'accès de Montigny-le-Bretonneux venant de l'Avenue du Général Leclerc vers la RN10/A12 sens Paris, et de la Route Départementale RD10 du PR 11+080 au PR 11+807 sens Paris-Provence, dans le cadre des travaux d'entretien des chaussées.

- tournent à droite sur « l'Avenue Enrico Fermi »,
- prennent à gauche sur « l'Avenue Georges Politzer »,
- prennent la sortie en direction d'A12-A86 / Versailles / Rambouillet sur la RD58,
- continuent sur la RN58 puis sortent en direction de la RN10 où ils retrouvent leur itinéraire.

#### 6) Déviation des usagers en provenance de la RD10 et se dirigeant vers l'A12 direction Paris :

- font demi-tour au rond-point de la RD10 pour reprendre la RD10 direction Versailles / Guyancourt / Bois d'Arcy / Saint-Cyr-l'École,
- au rond-point, prennent la sortie direction RD127 / Bois d'Arcy / Guyancourt,
- continuent sur la RD127 « Avenue des Frères Lumière »,
- prennent la bretelle de sortie direction l'A12 / Paris / Poissy / Saint-Germain-en-Laye où ils retrouvent leur itinéraire.

#### 7) Déviation des usagers en provenance de la RD10 et se dirigeant vers la RN12 direction Dreux :

- font demi-tour au rond-point de la RD10 pour reprendre la RD10 direction Versailles / Guyancourt / Bois d'Arcy / Saint-Cyr-l'École,
- prennent à droite direction la RD127 / Guyancourt,
- au rond-point des Saules, prennent la sortie direction la RD129 / A12 / Paris / Rambouillet / Dreux,
- sur la RD129, prennent la sortie direction RN12 / A12 / Rambouillet / Dreux,
- continuent sur la RN12 où ils retrouvent leur itinéraire.

Les déviations qui ont été mises en places permettent la réalisation des travaux de requalification de la RN10 à Trappes prévus du 26 juin au 30 juin 2023.

**ARTICLE 2 :** La mise en place et l'entretien de la signalisation routière nécessaire aux fermetures et au jalonnement des itinéraires de déviation prescrits ci-dessus sont effectués par la Direction des Routes d'Île-de-France, Unité d'Exploitation Routière de Boulogne-Billancourt / CEI de Rocquencourt, ou toute autre entreprise désignée par celle-ci.

La signalisation mise en œuvre doit être conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation doit être adaptée aux caractéristiques du chantier et de la route. De plus, elle doit être retirée ou occultée dès que le danger lié au chantier a disparu.

Les opérations de balisages pourront débuter dès 21h30 pour une fermeture effective à 22h00.

**ARTICLE 3 :** Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines, Monsieur le président du Conseil Départemental des Yvelines, Monsieur le directeur des Routes d'Île-de-France, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Ouest d'Île-de-France, Monsieur le Maire de Montigny-le-Bretonneux, Monsieur le Maire de Trappes, Monsieur le Maire de Guyancourt, Monsieur le Maire d'Élancourt ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché sur les lieux et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, à celui du Conseil Départemental des Yvelines et à celui de la commune de Montigny-le-Bretonneux.

Une copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le Commandant de la brigade de sapeurs pompiers de Paris, Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines, Monsieur le Directeur du SAMU.

Versailles, le : **15 MAI 2023**

Pour le Préfet des Yvelines,  
Pour le directeur départemental des territoires  
des Yvelines  
et par subdélégation,

Adjointe à la Cheffe de Service  
de l'éducation et de la Sécurité Routières  
Cheffe de l'unité Sécurité Routière

  
Sabine VANDESME

Versailles, le : **- 5 MAI 2023**

Pour le Président du Conseil Départemental des  
Yvelines,  
et par délégation,  
Le Directeur Interdépartemental de la Voirie

  
**Pierre Nongarède -**  
Directeur Interdépartemental de la Voirie  
EPI 78-92

Montigny-le-Bretonneux, le : **24 AVR. 2023**

Le Maire de Montigny-le-Bretonneux,

  
**Lorrain MERCKAERT**  
Maire de Montigny-le-Bretonneux  
1<sup>er</sup> Vice-Président de St-Quentin-en-Yvelines  
Conseiller Départemental

6

Arrêté conjoint portant fermeture de l'Autoroute A12a à partir du PR 4+000 et de la bretelle n°2 de l'Autoroute A12b à partir du PR 6+590 jusqu'au PR 8+500 dans le sens Paris-Provence, et de la Route Nationale RN10 entre le PR 12+200 et le PR 13+700 dans le sens Paris-Provence, et de la bretelle 8f de la Route Nationale RN12 direction A12 Paris-Provence, et des bretelles d'accès de Montigny-le-Bretonneux venant de l'Avenue du Général Leclerc vers la RN10/A12 sens Paris, et de la Route Départementale RD10 du PR 11+080 au PR 11+807 sens Paris-Provence, dans le cadre des travaux d'entretien des chaussées.

DDT

78-2023-05-15-00001

Arrêté permanent Portant limitation de la  
vitesse sur la bretelle sortie la Forêt sens Y, PR  
62+720 de la Route Nationale 12, hors  
agglomération de la commune de Houdan



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires des Yvelines**  
Service éducation et sécurité routières  
Bureau de la sécurité routière

### **Arrêté permanent**

**Portant limitation de la vitesse sur la bretelle sortie la Forêt sens Y, PR 62+720 de la Route Nationale 12, hors agglomération de la commune de Houdan**

Le préfet des Yvelines  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre nationale du Mérite

**Vu** la loi n°82 231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la Voirie Routière ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

**Vu** le code de justice administrative, notamment son article R.241-1 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

**Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

**Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

**Vu** l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

**Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROTON en qualité de Préfet des Yvelines (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté du 28 février 2022 portant nomination de Monsieur Sylvain REVERCHON en qualité de Directeur départemental des territoires des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté n° 78-2022-03-14-00003 du 14 mars 2022 de M. Jean-Jacques BROTON, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à M. Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté n°78-2022-03-13-00004 du 13 mars 2023 de M. Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines, portant subdélégation de la signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

**Vu** l'avis du Commandant de groupement de gendarmerie des Yvelines en date du 07 octobre 2022 ;

35 rue de Noailles - BP 1115 - 78011 VERSAILLES Cedex  
Tél : 01 30 84 30 00  
[www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

**Vu** l'avis du Monsieur le directeur de la direction interdépartementale des routes d'Île-de-France en date du 27 janvier 2023 ;

**Considérant** qu'il convient, pour des raisons de sécurité des usagers de réglementer de façon permanente la vitesse sur la bretelle de la forêt sens Y PR 62+720 de la RN12, section située hors agglomération sur le territoire de la commune d'Houdan.

**Sur proposition** de Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines ;

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** À compter de la date de signature du présent arrêté la circulation sur la bretelle de la forêt sens Y PR 62+720 de la RN12 sera réglementée comme suit :

-Sur la bretelle de sortie, la vitesse des véhicules sera limitée dégressivement à 90 km/h, 70km/h puis 50 km/h.

-Sur l'axe RN12, la vitesse au niveau de la bretelle reste à 110 km/h.

**Article 2 :** Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par une signalisation réglementaire qui sera mise en place par l'UER de Jouy-en-Josas ou toute autre entreprise désignée par celle-ci.

La signalisation est conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**Article 3 :** Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées

**Article 4 :** Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

**Article 6 :** Monsieur Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines, Monsieur le directeur des Routes d'Île-de-France, le Commandant de groupement de gendarmerie des Yvelines, Monsieur le Maire d'Houdan, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Versailles, le 15 MAI 2023

Pour le préfet des Yvelines  
Pour le directeur départemental  
des territoires des Yvelines,  
et par subdélégation,

Adjointe à la Cheffe de Service  
de l'éducation et de la Sécurité Routières  
Cheffe de l'unité Sécurité Routière

  
Sabine VANDESMET

Arrêté permanent portant limitation de la vitesse sur la bretelle sortie la Forêt sens Y, PR 62+720 de la Route Nationale 12, hors agglomération de la commune de Houdan

DDT

78-2023-05-15-00006

Arrêté portant fermeture des bretelles 6a, 6b, 6e  
et 6d de l'Autoroute A13 dans le sens  
Paris-Provence, dans le cadre des travaux  
d'entretien des chaussées au triangle de  
Rocquencourt



**Arrêté**

**portant fermeture des bretelles 6a, 6b, 6e et 6d de l'Autoroute A13 dans le sens Paris-Provence, dans le cadre des travaux d'entretien des chaussées**

**Le préfet des Yvelines  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** la loi n°82 231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la Voirie Routière ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

**Vu** le code de justice administrative, notamment son article R.241-1 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

**Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

**Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

**Vu** l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

**Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROU en qualité de Préfet des Yvelines (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté de Monsieur le Premier ministre et de Monsieur le ministre de l'Intérieur en date du 28 février 2022 portant nomination de M. Sylvain REVERCHON, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, en qualité de directeur départemental des territoires des Yvelines, à compter du 21 mars 2022 ;

**Vu** l'arrêté n° 78-2022-03-14-00003 du 13 mars 2022 de M. Jean-Jacques BROU, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à M. Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté n°78-2023-03-13-00004 du 13 mars 2023, portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des Territoires des Yvelines de M. Sylvain REVERCHON directeur départemental des territoires des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté DRIEAT-IDF n°2023-0212 en date du 8 mars 2023 et portant fermeture de l'Autoroute A13 sens Province-Paris et Paris-Province dans le cadre des opérations de maintenance sur les équipements de sécurité des tunnels Ambroise Paré et de Saint-Cloud et des travaux d'entretien des chaussées ;

**Vu** la note du 19 janvier 2023 du Ministre chargé des Transports, fixant le calendrier des jours « Hors Chantier » retenus pour l'année 2023 et pour le mois de janvier 2024 sur le réseau routier national ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Ouest d'Île-de-France en date du 21 mars 2023 ;

**Vu** l'avis du Monsieur le Président de l'établissement public interdépartemental des Yvelines et des Hauts-de-Seine en date du 05 mai 2023 ;

**Vu** l'avis du Monsieur le directeur de la direction des routes d'Île-de-France en date du 21 mars 2023 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Maire de La Celle-Saint-Cloud en date du 21 mars 2023 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Maire de Le Chesnay-Rocquencourt en date du 21 mars 2023 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de l'Autoroute A13 et des bretelles 6a, 6b, 6e et 6d dans le sens Paris-Province, ainsi que du personnel chargé des travaux, dans le cadre des travaux d'entretien des chaussées,

**Sur proposition** de Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Dans le cadre des travaux d'entretien des chaussées, les bretelles 6a, 6b, 6e et 6d de l'autoroute A13 sens Paris-Province pourront être fermées à la circulation dans les conditions suivantes :

### **Fermeture des bretelles 6a et 6b :**

De 22h00 à 5h30 dans la nuit du mardi 30 mai au mercredi 31 mai 2023, la bretelle 6b et la bretelle 6a de l'Autoroute A13 dans le sens Paris-Province seront fermées à la circulation.

Ces fermetures se feront en même temps que les fermetures de l'Autoroute A13 sens Paris-Province quand l'A13 est fermée entre le PR 0+000 et le PR 11+300 conformément à l'arrêté DRIEAT-IDF n°2023-0212.

Les déviations complémentaires suivantes seront mises en place :

Les usagers en provenance du Chesnay-Rocquencourt et voulant récupérer l'A13 direction Province :

- continuent sur la RD186 puis RN186 en direction de Louveciennes / Saint-Germain-en-Laye,
- font demi-tour sur la rue d'Ankara pour reprendre la RN186 dans l'autre sens,
- prennent la sortie en direction de l'A13 / A12 / Rouen où ils retrouvent leur itinéraire.

### **Fermeture des bretelles 6b, 6d et 6e :**

De 22h00 à 5h30 dans les nuits du mercredi 31 mai au jeudi 01 juin 2023 et du jeudi 01 juin au vendredi 02 juin 2023, les bretelles 6b, 6d et 6e de l'Autoroute A13 dans le sens Paris-Province seront fermées à la circulation.

Ces fermetures se feront en même temps que les fermetures de l'Autoroute A13 sens Paris-Provence quand l'A13 est fermée entre le PR 0+000 et le PR 8+000 conformément à l'arrêté DRIEAT-IDF n°2023-0212.

Les déviations complémentaires suivantes seront mises en place :

Les usagers en provenance du Chesnay-Rocquencourt et voulant récupérer l'A13 direction Province :

- sur la RD186, prennent la sortie direction A13 / A86 / Paris,
- continuent sur l'A13 en direction de Paris,
- prennent la sortie n°5 en direction de la RD182 / Versailles / Vaucresson,
- font demi-tour sur le pont de Vaucresson (RD182) pour reprendre l'A13 en direction de Rouen où ils retrouvent leur itinéraire.

Les usagers en provenance de la RN186 Louveciennes / La Celle-Saint-Cloud et voulant récupérer l'A13 direction Province :

- continuent tout droit sur la RN186 en direction de Versailles,
- prennent la bretelle de sortie en direction de l'A13 / A86 / Paris / versailles-Montreuil,
- continuent sur l'A13 en direction de Paris,
- prennent la sortie n°5 en direction de la RD182 / Versailles / Vaucresson,
- font demi-tour sur le pont de Vaucresson (RD182) pour reprendre l'A13 en direction de Rouen où ils retrouvent leur itinéraire.

Les usagers en provenance de l'A13 et voulant rejoindre la RD186 direction Versailles :

- prennent la sortie n°6 en direction de Saint-Germain-en-Laye / Marly-le-Roi, Le Chesnay / Versailles,
- continuent sur la RN186 en direction de Louveciennes / Saint-Germain-en-Laye,
- font demi-tour sur la rue d'Ankara pour reprendre la RN186 dans l'autre sens,
- continuent sur la RD186 en direction de Versailles où ils retrouvent leur itinéraire.

L'Autoroute A13 dans le sens Province-Paris sera ouverte à la circulation durant ces 3 nuits de fermetures des bretelles.

**Article 2 :** La mise en place et l'entretien de la signalisation routière nécessaire aux fermetures et au jalonnement des itinéraires de déviation prescrits ci-dessus sont effectués par la Direction des Routes d'Île-de-France, Unité d'Exploitation Routière de Boulogne-Billancourt, Centre d'Entretien et d'Intervention de Rocquencourt et de Boulogne, ou toute autre entreprise désignée par celle-ci.

La signalisation mise en œuvre doit être conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation doit être adaptée aux caractéristiques du chantier et de la route. De plus, elle doit être retirée ou occultée dès que le danger lié au chantier a disparu.

En complément de la signalisation temporaire, les fermetures mentionnées dans le présent arrêté sont indiquées aux usagers par l'activation de panneaux à messages variables (PMV).

Les opérations de balisages pourront débuter dès 21h30 pour une fermeture effective à 22h00.

**Article 3 :** Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines, Monsieur le Commandant de la CRSA-OIDF, Monsieur le Président de l'établissement public interdépartemental des Yvelines et des Hauts-de-Seine, Monsieur le directeur des Routes d'Île-de-France, Monsieur le Maire de Le Chesnay-Rocquencourt, Monsieur le Maire de La Celle-Saint-Cloud, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché sur les lieux et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Une copie du présent arrêté est adressé à M. le Commandant de la brigade de sapeurs pompiers de Paris, M. le Directeur des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines, M. le Directeur du SAMU.

Versailles, le : **15 MAI 2023**

Pour le préfet des Yvelines,  
et par délégation  
Pour le directeur départemental  
des territoires des Yvelines  
et par subdélégation,

Adjointe à la Cheffe de Service  
de l'éducation et de la Sécurité Routière  
Cheffe de l'unité Sécurité Routière

  
**Sabine VANDESMET**

DDT

78-2023-05-15-00005

Arrêté réglementant temporairement la circulation pour la réalisation des travaux de réfection de chaussée du PR 48+3250 au PR 55+000 de l'Autoroute A13.

### Arrêté

**réglementant temporairement la circulation pour la réalisation des travaux de réfection de chaussée du PR 48+3250 au PR 55+000 de l'Autoroute A13.**

Le préfet des Yvelines  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** le code de la route,

**Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

**Vu** le décret du 3 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris-Normandie (SAPN) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

**Vu** l'arrêté et l'instruction interministériels du 7 juin 1977 sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines,

**Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté de Monsieur le Premier ministre et de Monsieur le ministre de l'Intérieur en date du 28 février 2022, portant nomination de Monsieur Sylvain REVERCHON ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, en qualité de directeur départemental des territoires des Yvelines,

**Vu** l'arrêté n° 78-2022-03-14-00003 en date du 14 mars 2022, de Monsieur Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Monsieur Sylvain REVERCHON ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, en qualité de directeur départemental des territoires des Yvelines,

**Vu** l'arrêté 78-2023-03-13-00004 en date du 13 mars 2023, de M. Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines, portant subdélégation de la signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

**Vu** la circulaire du 19 janvier 2023 du Ministère de la transition Écologique et Solidaire fixant le calendrier 2023 des jours hors chantiers sur les VGC en Île-de-France et en France ayant pour objet d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés pour

Arrêté réglementant temporairement la circulation pour la réalisation des travaux de réfection de chaussée du PR 48+3250 au PR 55+000 de l'Autoroute A13.

l'année 2023 et le mois de janvier 2024 ;

**Vu** la convention de la concession et le cahier des charges,

**Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,

**Vu** l'avis de Monsieur le directeur des Routes d'Île-de-France en date du 30 mars 2023 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Ouest d'Île de France en date du 31 mars 2023

**Vu** l'avis de la DiRIF des Yvelines en date du 30 mars 2023 ;

**Vu** l'avis de l'EDSR de l'Eure en date du 03 avril 2023 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Président de l'établissement public interdépartemental des Yvelines et des Hauts-de-Seine en date du 05 mai 2023 ;

**Vu** l'avis de la commune de Notre-Dame-de-la Mer en date du 03 avril 2023 ;

**Vu** l'avis de la commune de Bonnières sur Seine en date du 05 mai 2023 ;

**Vu** l'avis de la commune de La Villeneuve en Chevré en date du 9 mai 2023 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute A13 pendant l'exécution des travaux de réfection de chaussée du PR 48+3250 au PR 55+000

**Sur proposition** de Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

A l'occasion des travaux de réfection de chaussée du PR 48+3250 au PR 55+000 de l'Autoroute A13 concédée sont modifiées comme suit :

La Société des Autoroutes Paris-Normandie est autorisée temporairement à réaliser les mesures d'exploitation comme suit :

#### **Phase 1 :**

**Planning prévisionnel :** du 22 mai 2023 au 26 mai 2023

**Localisation des travaux :** du PR 48+3500 au PR 49+250 sens Paris Caen de l'autoroute A13

**Mesures d'exploitation :**

**De nuit de 22h00 à 05h00 :**

Basculement de chaussées (total) en configuration 2+1 et 0, la circulation du sens Paris vers Caen sera basculée totalement sur le sens Caen vers Paris entre le PR 48+3250 et le PR 51+000.

Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 48+2500 et se terminera au PR 51+200 dans le sens Paris vers Caen et du PR 52+300 au PR 48+3300 dans le sens Caen vers Paris.

Dans le sens en travaux : la voie rapide, la voie médiane, la voie lente et la BAU seront neutralisées.

La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise-en contre sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h puis à 80 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 70 km/h.

Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera sur les voies lente et médiane.

La vitesse sera limitée à 110 km/h puis à 90 km/h puis à 70 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

L'ouverture du double sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile.

Arrêté réglementant temporairement la circulation pour la réalisation des travaux de réfection de chaussée du PR 48+3250 au PR 55+000 de l'Autoroute A13

### **De jour de 05h00 à 22h00**

La circulation s'effectuera sur chaussée rabotée

Neutralisation de la voie rapide du PR 48+2500 au PR 51+200 dans le sens Paris Caen et limitée à 110 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

Neutralisation de la voie rapide du PR 52+300 au PR 48+3300 dans le sens Caen Paris et limitée à 110 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

La halte péage de Buchelay sens Paris Caen sera fermée du 22 mai 2023 à 14h00 au 26 mai 2023 à 05h00

### **Phase 2 :**

**Planning prévisionnel :** du 30 mai 2023 au 02 juin 2023

**Localisation des travaux :** du PR 49+250 au PR 50+300 sens Paris Caen de l'autoroute A13

**Mesures d'exploitation :**

**De nuit de 22h00 à 05h00 :**

Basculement de chaussées (total) en configuration 2+1 et 0, la circulation du sens Paris vers Caen sera basculée totalement sur le sens Caen vers Paris entre le PR 48+3250 et le PR 51+000.

Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 48+2500 et se terminera au PR 51+200 dans le sens Paris vers Caen et du PR 52+300 au PR 48+3300 dans le sens Caen vers Paris.

Dans le sens en travaux : la voie rapide, la voie médiane, la voie lente et la BAU seront neutralisées.

La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise-en contre sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h puis à 80 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 70 km/h.

Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera sur les voies lente et médiane.

La vitesse sera limitée à 110 km/h puis à 90 km/h puis à 70 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

L'ouverture du double sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile.

### **De jour de 05h00 à 22h00**

La circulation s'effectuera sur chaussée rabotée

Neutralisation de la voie rapide du PR 48+2500 au PR 51+200 dans le sens Paris Caen et limitée à 110 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

Neutralisation de la voie rapide du PR 52+300 au PR 48+3300 dans le sens Caen Paris et limitée à 110 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

La halte péage de Buchelay sens Paris Caen sera fermée du 30 mai 2023 à 14h00 au 02 juin 2023 à 05h00

### **Phase 3 :**

**Planning prévisionnel :** du 05 juin 2023 au 09 juin 2023

**Localisation des travaux :** du PR 50+300 au PR 51+750 sens Paris Caen de l'autoroute A13

**Mesures d'exploitation :**

**De nuit de 22h00 à 05h00 :**

Basculement de chaussées (total) en configuration 2+1 et 0, la circulation du sens Paris vers Caen sera basculée totalement sur le sens Caen vers Paris entre le PR 49+660 et le PR 54+370.

Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 48+3300 et se terminera au PR 54+500 dans le sens Paris vers Caen et du PR 55+300 au PR 49+500 dans le sens Caen vers Paris.

Dans le sens en travaux : la voie rapide, la voie médiane, la voie lente et la BAU seront neutralisées.

La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise-en contre sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h puis à 80 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 70 km/h.

Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera sur les voies lente et médiane.

La vitesse sera limitée à 110 km/h puis à 90 km/h puis à 70 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

L'ouverture du double sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile.

Arrêté réglementant temporairement la circulation pour la réalisation des travaux de réfection de chaussée du PR 48+3250 au PR 55+000 de l'Autoroute A13



**De jour de 05h00 à 22h00**

La circulation s'effectuera sur chaussée rabotée

Neutralisation de la voie rapide du PR 48+3300 au PR 54+500 dans le sens Paris Caen et limitée à 110 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

Neutralisation de la voie rapide du PR 55+300 au PR 49+500 dans le sens Caen Paris et limitée à 110 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

L'aire de service de Rosny Nord sera fermée de 20h00 à 05h00 du 05 juin 2023 au 09 juin 2023

**Phase 4 :**

**Planning prévisionnel :** du 12 juin 2023 au 16 juin 2023

**Localisation des travaux :** du PR 51+750 au PR 52+850 sens Paris Caen de l'autoroute A13

**Mesures d'exploitation :**

**De nuit de 22h00 à 05h00 :**

Basculement de chaussées (total) en configuration 2+1 et 0, la circulation du sens Paris vers Caen sera basculée totalement sur le sens Caen vers Paris entre le PR 49+660 et le PR 54+370.

Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 48+3300 et se terminera au PR 54+500 dans le sens Paris vers Caen et du PR 55+300 au PR 49+500 dans le sens Caen vers Paris.

Dans le sens en travaux : la voie rapide, la voie médiane, la voie lente et la BAU seront neutralisées.

La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise-en contre sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h puis à 80 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 70 km/h.

Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera sur les voies lente et médiane.

La vitesse sera limitée à 110 km/h puis à 90 km/h puis à 70 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

L'ouverture du double sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile.

**De jour de 05h00 à 22h00**

La circulation s'effectuera sur chaussée rabotée

Neutralisation de la voie rapide du PR 48+3300 au PR 54+500 dans le sens Paris Caen et limitée à 110 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

Neutralisation de la voie rapide du PR 55+300 au PR 49+500 dans le sens Caen Paris et limitée à 110 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

L'aire de service de Rosny Nord sera fermée de 20h00 à 05h00 du 12 juin 2023 au 16 juin 2023

**Phase 5 :**

**Planning prévisionnel :** du 19 juin 2023 au 23 juin 2023

**Localisation des travaux :** du PR 52+850 au PR 53+950 sens Paris Caen de l'autoroute A13

**Mesures d'exploitation :**

**De nuit de 22h00 à 05h00 :**

Basculement de chaussées (total) en configuration 2+1 et 0, la circulation du sens Paris vers Caen sera basculée totalement sur le sens Caen vers Paris entre le PR 52+380 et le PR 55+420.

Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 50+500 et se terminera au PR 55+600 dans le sens Paris vers Caen et du PR 58+200 au PR 52+200 dans le sens Caen vers Paris.

Dans le sens en travaux : la voie rapide, la voie médiane, la voie lente et la BAU seront neutralisées.

La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise-en contre sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h puis à 80 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 70 km/h.

Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera sur les voies lente et médiane.

La vitesse sera limitée à 110 km/h puis à 90 km/h puis à 70 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

L'ouverture du double sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile.

La bretelle de sortie du diffuseur n° 14 de Bonnières dans le sens Paris Caen sera fermée de 22h00 à 05h00 du 19 juin 2023 au 23 juin 2023 avec mise en place d'un itinéraire de déviation

Arrêté réglementant temporairement la circulation pour la réalisation des travaux de réfection de chaussée du PR 48+3250 au PR 55+000 de l'Autoroute A13

**Déviation 1 :** Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°14 de Bonnières dans le sens Paris vers Caen : les clients continueront sur A13 puis sortiront au diffuseur n°15 de Chaufour puis emprunteront la RD113 en direction de Bonnières.

**De jour de 05h00 à 22h00**

La circulation s'effectuera sur chaussée rabotée

Neutralisation de la voie rapide du PR 50+500 au PR 55+600 dans le sens Paris Caen et limitée à 110 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

Neutralisation de la voie rapide du PR 58+200 au PR 52+200 dans le sens Caen Paris et limitée à 110 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

**Phase 6 :**

**Planning prévisionnel :** du 26 juin 2023 au 30 juin 2023

**Localisation des travaux :** du PR 53+950 au PR 55+000 sens Paris Caen de l'autoroute A13

**Mesures d'exploitation :**

**De nuit de 22h00 à 05h00 :**

Basculement de chaussées (total) en configuration 2+1 et 0, la circulation du sens Paris vers Caen sera basculée totalement sur le sens Caen vers Paris entre le PR 52+380 et le PR 55+420.

Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 50+500 et se terminera au PR 55+600 dans le sens Paris vers Caen et du PR 58+200 au PR 52+200 dans le sens Caen vers Paris.

Dans le sens en travaux : la voie rapide, la voie médiane, la voie lente et la BAU seront neutralisées.

La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise-en contre sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h puis à 80 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 70 km/h.

Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera sur les voies lente et médiane.

La vitesse sera limitée à 110 km/h puis à 90 km/h puis à 70 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

L'ouverture du double sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile.

La bretelle de sortie du diffuseur n° 14 de Bonnières dans le sens Paris Caen sera fermée de 22h00 à 05h00 du 26 juin 2023 au 30 juin 2023 avec mise en place d'un Itinéraire de déviation

**Déviation 1 :** Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°14 de Bonnières dans le sens Paris vers Caen : les clients continueront sur A13 puis sortiront au diffuseur n°15 de Chaufour puis emprunteront la RD113 en direction de Bonnières.

**De jour de 05h00 à 22h00**

La circulation s'effectuera sur chaussée rabotée

Neutralisation de la voie rapide du PR 50+500 au PR 55+600 dans le sens Paris Caen et limitée à 110 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

Neutralisation de la voie rapide du PR 58+200 au PR 52+200 dans le sens Caen Paris et limitée à 110 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

**Phase 7 :**

**Planning prévisionnel :** du 03 juillet 2023 au 07 juillet 2023

**Localisation des travaux :** du PR 55+000 au PR 53+950 sens Caen Paris

**Mesures d'exploitation :**

**De nuit de 22h00 à 05h00 :**

Basculement de chaussées (total) en configuration 2+1 et 0, la circulation du sens Caen vers Paris sera basculée totalement sur le sens Paris vers Caen entre le PR 55+420 et le PR 52+380.

Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 59+300 et se terminera au PR 52+200 dans le sens Caen vers Paris et du PR 51+000 au PR 55+600 dans le sens Paris vers Caen.

Dans le sens en travaux : la voie rapide, la voie médiane, la voie lente et la BAU seront neutralisées.

La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise-en contre sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h puis à 80 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 70 km/h.

Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera sur les voies lente et médiane.

Arrêté réglementant temporairement la circulation pour la réalisation des travaux de réfection de chaussée du PR 48+3250 au PR 55+000 de l'Autoroute A13

La vitesse sera limitée à 110 km/h puis à 90 km/h puis à 70 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

L'ouverture du double sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile.

La bretelle d'entrée du diffuseur n°14 de Bonnières dans le sens Caen Paris sera fermée de 22h00 à 05h00 du 26 juin 2023 au 30 juin 2023 avec mise en place d'un Itinéraire de déviation

**Déviatiion 2 :** Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°14 Bonnières dans le sens Caen vers Paris : les clients emprunteront la RD113 en direction du diffuseur n°15 de Chaufour où ils retrouveront toutes les indications de direction.

#### **De jour de 05h00 à 22h00**

La circulation s'effectuera sur chaussée rabotée

Neutralisation de la voie rapide du PR 51+000 au PR 55+600 dans le sens Paris Caen et limitée à 110 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

Neutralisation de la voie rapide du PR 59+300 au PR 52+200 dans le sens Caen Paris et limitée à 110 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

#### **Phase 8 :**

**Planning prévisionnel :** du 10 juillet 2023 au 13 juillet 2023

**Localisation des travaux :** du PR 53+950 au PR 53+250 sens Caen Paris

**Mesures d'exploitation :**

**De nuit de 22h00 à 05h00 :**

Basculement de chaussées (total) en configuration 2+1 et 0, la circulation du sens Caen vers Paris sera basculée totalement sur le sens Paris vers Caen entre le PR 55+420 et le PR 52+380.

Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 59+300 et se terminera au PR 52+200 dans le sens Caen vers Paris et du PR 51+000 au PR 55+600 dans le sens Paris vers Caen.

Dans le sens en travaux : la voie rapide, la voie médiane, la voie lente et la BAU seront neutralisées.

La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise-en contre sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h puis à 80 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 70 km/h.

Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera sur les voies lente et médiane.

La vitesse sera limitée à 110 km/h puis à 90 km/h puis à 70 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

L'ouverture du double sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile.

La bretelle d'entrée du diffuseur n°14 de Bonnières dans le sens Caen Paris sera fermée de 22h00 à 05h00 du 26 juin 2023 au 30 juin 2023 avec mise en place d'un Itinéraire de déviation

**Déviatiion 2 :** Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°14 Bonnières dans le sens Caen vers Paris : les clients emprunteront la RD113 en direction du diffuseur n°15 de Chaufour où ils retrouveront toutes les indications de direction.

#### **De jour de 05h00 à 22h00**

La circulation s'effectuera sur chaussée rabotée

Neutralisation de la voie rapide du PR 51+000 au PR 55+600 dans le sens Paris Caen et limitée à 110 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

Neutralisation de la voie rapide du PR 59+300 au PR 52+200 dans le sens Caen Paris et limitée à 110 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

#### **ARTICLE 2 :**

Par dérogation aux mesures de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier applicables aux chantiers courants sur les autoroutes A13 et A14, dans leur traversée du département des Yvelines :

- Les neutralisations seront en place de jour comme de nuit,
- Le chantier entraînera la mise en place de déviations sur le réseau ordinaire.
- Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200

véhicules/heure,

- La zone de restriction de capacité pourra excéder 6 kilomètres.
- Le chantier pourra entraîner un basculement total de la circulation.

Arrêté réglementant temporairement la circulation pour la réalisation des travaux de réfection de chaussée du PR 48+3250 au PR 55+000 de l'Autoroute A13

- L'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieur à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 3 :**

Aléas de chantier :

Les dates de travaux et le phasage seront modifiées par un arrêté si nécessaire, en fonction des intempéries et des aléas de chantier.

### **ARTICLE 4 :**

Information des clients :

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à message variable.

Protection mobile :

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarit en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée. Les mouvements de matériels seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Bouchon mobile :

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents SAPN, ou uniquement par SAPN en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule SAPN ou uniquement par des véhicules Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser,
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

### **ARTICLE 5 :**

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par l'entreprise attributaire des travaux.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

### **ARTICLE 6 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour les Yvelines,


Arrêté réglementant temporairement la circulation pour la réalisation des travaux de réfection de chaussée du PR 48+3250 au PR 55+000 de l'Autoroute A13

**ARTICLE 8 :**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Yvelines, Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines, Monsieur le directeur des routes d'Île-de-France, Monsieur le directeur de l'exploitation de la Société des Autoroutes Paris-Normandie, (SAPN), Monsieur le Président de l'établissement public interdépartemental des Yvelines et des Hauts-de-Seine, Monsieur le maire de la commune de Notre-Dame-de-la Mer, Monsieur le maire de la commune de Bonnières sur Seine, Monsieur le maire de la commune de La Villeneuve en Chevrie le commandant de l'EDSR de l'Eure et Monsieur le Commandant de la CRS Autoroutière Ouest Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État de la préfecture des Yvelines et dont copie sera adressée à Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours (CODIS) des Yvelines et à Monsieur le directeur du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) des Yvelines.

Versailles, le : **15 MAI 2023**

Pour le préfet des Yvelines,  
Et par délégation  
Pour le directeur départemental  
des territoires des Yvelines  
et par subdélégation,

Adjointe à la Cheffe de Service  
de l'éducation et de la Sécurité Routières  
Cheffe de l'unité Sécurité Routière  
  
Sabine VANDESME

Arrêté réglementant temporairement la circulation pour la réalisation des travaux de réfection de chaussée du PR 48+3250 au PR 55+000 de l'Autoroute A13

DDT

78-2023-05-15-00002

Arrête temporaire pour TP sur la RN12 sens  
Dreux pour des travaux de réparations de  
dispositifs de retenue hors agglomération sur la  
commune de Trappes du 07 au 09 juin 2023

**Arrête**

**portant réglementation temporaire des conditions de circulation sur la RN12 sens Dreux pour des travaux de réparations de dispositifs de retenue hors agglomération sur la commune de Trappes.**

Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la loi n° 82.231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
  - Vu** le code de la route,
  - Vu** le code de la voirie routière,
  - Vu** le code Général des collectivités Territoriales, notamment son article L.2521-1,
  - Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4,
  - Vu** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1,
  - Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements
  - Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la connaissance du Réseau Routier National,
  - Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grandes circulations,
  - Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,
  - Vu** le décret du 04 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines (hors classe),
  - Vu** l'arrêté du premier ministre du 28 février 2022 portant nomination de Monsieur Sylvain REVERCHON, ingénieur générale des ponts, des eaux et forêts dans l'emploi de Directeur Départemental des Territoires des Yvelines, à compter du 21 Mars 2022,
  - Vu** l'arrêté n° 78-2022-03-14-00003 du 14 Mars 2022 de M Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à M Sylvain REVERCHON, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines,
  - Vu** l'arrêté n°78-2023-03-13-00004 du 13 mars 2023 de Mr REVERCHON, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines, portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines,
- Vu** l'avis de la Direction des Routes Île-de-France en date du 12 avril 2023 ;
- Vu** l'avis du Directeur Départemental de la sécurité publique des Yvelines en date du 12 avril 2023 ;
- Vu** l'avis de Président du Conseil Départemental des Yvelines en date du 05 mai 2023 ;
- Vu** l'avis du Commandant de la CRS autoroutière Ouest Île-de-France en date du 18 avril 2023 ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Pour les travaux de réparations de dispositifs de retenue, la circulation est interdite dans la bretelle R12 sur l'axe de la RN12 sens Dreux au PR 31+200 sauf nécessité du service ou besoins du chantier chaque nuit de 22h00 à 5h00.

**Semaine n°23 :**

-Nuit du 7 au 8 juin 2023

-Nuit de réserve du 8 au 9 juin

**Déviat**

Les Usagers venant de Bois d'Arcy et circulant sur RN12 continueront en direction de Dreux emprunteront la collectrice direction « Plaisir Centre, Plaisir -La Mare aux Saules, Elancourt » puis prendront la bretelle de sortie 11E en direction « Plaisir -La Mare aux Saules, Elancourt ».

Ils circuleront sur l'ouvrage supportant la RD30 et emprunteront la sortie 11A d'insertion sur RN12 direction « Paris, Versailles St Quentin En Yvelines, Bois d'Arcy » pour circuler sur RN12 direction Versailles puis emprunteront la sortie « Trappes, Parc d'activité de Pissaloup, Elancourt, La clef St Pierre » et resteront sur la voie desservant cette direction, fin de déviation.

**ARTICLE 2 :**

La signalisation sera mise en place conformément au schéma de principe de la fiche CF129b du manuel du chef de chantier.

L'entreprise Aximum assurera la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire, celle-ci sera conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 8ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

**ARTICLE 3 :**

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Yvelines,  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines,  
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique  
Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,  
Monsieur le Monsieur Le Commandant de la CRS autoroutière Ouest Île-de-France,  
Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont copie sera adressée à monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ainsi qu'à monsieur le Directeur du SAMU.

Versailles le, 13 MAI 2023

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des  
Territoires des Yvelines  
et par subdélégation

Adjointe à la Cheffe de Service  
de l'éducation et de la Sécurité Routières  
Cheffe de l'unité Sécurité Routière

  
Sabine VANDESME



DDT

78-2023-05-12-00013

Arrêté temporaire conjoint de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines et de M. le préfet des Yvelines pour création d'un giratoire assurant l'accès à la future déchetterie intercommunale de Chambourcy et de Saint-Germain-en-Laye, sur les bretelles de sorties 6 et 6a de l'A14, de la RD113 du PR 24+0000 au PR 24+0190 et de ses bretelles d'échanges avec l'A14 rue du Président Roosevelt créée dans le cadre du projet

**Arrêté**

**Portant réglementation de la circulation, dans le cadre de la création d'un giratoire assurant l'accès à la future déchetterie intercommunale de Chambourcy et de Saint-Germain-en-Laye, sur les bretelles de sorties 6 et 6a de l'A14, de la RD113 du PR 24+0000 au PR 24+0190 et de ses bretelles d'échanges avec l'A14 rue du Président Roosevelt : RD113 B15 et B16 (accès en surface), RD113 S et S1 (PSGR) et sur la nouvelle RD113 B14 créée dans le cadre du projet,**

**Le préfet des Yvelines**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

**Le Président du conseil départemental des  
Yvelines**

**Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu la loi n°82 231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;**

**Vu le code de la route ;**

**Vu le code de la Voirie Routière ;**

**Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;**

**Vu le code de justice administrative, notamment son article R.241-1 ;**

**Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;**

**Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;**

**Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;**

**Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;**

**Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROU en qualité de Préfet des Yvelines (hors classe) ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;**

**Vu l'arrêté de Monsieur le Premier ministre et de Monsieur le ministre de l'Intérieur en date du 28 février 2022 portant nomination de M. Sylvain REVERCHON, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, en qualité de directeur départemental des territoires des Yvelines, à compter du 21 mars 2022 ;**

**Vu** l'arrêté n° 78-2022-03-14-00003 du 14 mars 2022 de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à M. Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté 78-2023-03-13-00004 en date du 13 mars 2023, portant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des territoires des Yvelines de M. Sylvain REVERCHON directeur départemental des territoires des Yvelines au sein de la Direction départementale des territoires des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 78-2023-01-06-00001 en date du 6 janvier 2023, portant sur des mesures restrictives de la circulation dans le cadre de la création d'un giratoire assurant l'accès à la future déchetterie intercommunale de Chambourcy et de Saint-Germain-en-Laye ;

**Vu** la circulaire du 19 janvier 2023 du Ministère de la transition Écologique et Solidaire fixant le calendrier 2023 des jours hors chantiers sur les VGC en Île-de-France et en France et ayant pour objet d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés pour l'année 2023 et le mois de janvier 2024.

**Vu** l'arrêté N° AD 2023-80 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des mobilités ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Maire d'Aigremont en date du 09/05/2023 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Maire de Chambourcy en date du 11/05/2023 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Maire de Poissy en date du 28/04/2023 ;

**Vu** l'avis de la direction de l'exploitation de la Société des Autoroutes Paris-Normandie (SAPN) en date du 05/05/2023 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique des Yvelines en date du 28/04/2023 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Directeur de la direction des routes d'Île-de-France en date du 02/05/2023 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Ouest-Ile-de-France en date du 02/05/2023 ;

**Considérant que** pour assurer la sécurité des usagers lors de la création, au niveau de l'échangeur 6 de l'autoroute A14 et de la RD 113, du giratoire devant assurer la desserte de la future déchetterie intercommunale de Saint-Germain-en-Laye/Chambourcy, il y a lieu de mettre en place des mesures d'exploitation temporaires au droit des bretelles de sorties 6 et 6a de l'A14, des bretelles d'échanges de la RD113 avec l'A14 rue du Président Roosevelt : RD113 B15 et B16 (accès en surface) et sur la nouvelle RD113B14 créée dans le cadre du projet,

**Sur proposition** de Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines ;

**Sur proposition** de Monsieur le directeur interdépartemental de la voirie ;

## ARRÊTENT

**Article 1 :** Durant la période comprise entre le 15 mai et le 26 mai 2023, les bretelles de sortie 6 et 6a de l'A14 et d'échanges avec la RD 113 (bretelles RD113B15 et B16, ainsi que la nouvelle RD113B14 créée dans le cadre du projet) sont susceptibles d'être fermées de 21h30 à 5h30, au cours des nuits du 15 au 16 mai, du 16 au 17 mai, du 22 au 23 mai et du 23 au 24 mai (deux nuits de réserves du 24 mai au 26 mai). Lors de ces fermetures, les déviations suivantes sont mises en place :

**Arrêté concernant les mesures restrictives de la circulation sur les bretelles de sorties 6 et 6a de l'A14, des bretelles d'échanges de la RD113 avec l'A14 rue du Président Roosevelt : RD113B15 et B16 (accès en surface) et sur la nouvelle RD113 B14 dans le cadre de la création d'un giratoire assurant l'accès à la future déchetterie intercommunale de Chambourcy et de Saint-Germain-en-Laye, hors agglomération durant la période comprise entre le 15 mai et le 26 mai 2023.**

- Lors de la fermeture de la bretelle n°6 de l'A14 sens province-Paris :
  - Les usagers en provenance de l'A13 depuis la province et souhaitant se rendre à Chambourcy /Saint-Germain-en-Laye, empruntent la bretelle de sortie 7 de l'A13, la RD113 et la RN13 où ils retrouvent leur itinéraire.
- Lors de la fermeture de la bretelle n°6a de l'A14 sens Paris-province :
  - Les usagers en provenance de l'A14 depuis Paris souhaitant se rendre à Chambourcy/Saint-Germain-en-Laye empruntent la bretelle de sortie 6b de l'A14, la RD30 et la RD113 où ils retrouvent leur itinéraire.
- Lors de la fermeture de l'accès à l'A14 depuis la RD113 (RD113 B16) :
  - Les usagers en direction de l'A14-direction Paris poursuivent sur la RD113 jusqu'au carrefour de la Maladrerie, prennent la RD30, puis l'A14 en direction de Paris où ils retrouvent leur itinéraire.
  - Les usagers en direction de l'A14-direction province empruntent la RD113 jusqu'à la RD153 en direction de l'A13, puis la bretelle d'entrée 7 de l'A13 où ils retrouvent leur itinéraire.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux sous le contrôle du maître d'œuvre BERIM et par la SAPN s'agissant des interventions sur les bretelles 6 et 6a de l'A14.

L'entreprise et le maître d'œuvre devront s'assurer, en permanence, des conditions de sécurité et de circulation au droit du chantier en veillant notamment aux capacités de girations des véhicules, à l'état et aux caractéristiques géométriques des sections de chaussées provisoires qui ne devront présenter aucune discontinuité de profils en long et en travers pendant toute la durée des travaux.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur Départemental des territoires des Yvelines, le directeur général des services du Conseil départemental des Yvelines, le directeur des routes d'Île-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière ouest Île-de-France, le directeur de l'exploitation de la Société des Autoroutes Paris-Normandie (SAPN), le maire d'Aigremont, le maire de Chambourcy, le maire de Poissy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, et du Conseil Départemental des Yvelines.

Une copie du présent arrêté est adressée à M. le directeur des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines et M. le directeur du SAMU.

Fait à Versailles, le 12 MAI 2023

Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef du Service de l'Éducation  
et de la Sécurité Routières

Arrêté concernant les mesures restrictives de la circulation sur les bretelles de l'A14 rue du Président Roosevelt : RD113 B16 et B16 (accès en surface) et sur l'accès à la future déchetterie intercommunale de Chambourcy et de Saint-Germain-en-Laye, hors agglomération durant la période comprise entre le 15 mai et le 26 mai 2023.

Fait à Versailles, le 12 MAI 2023

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation,

Jean Moulin

Le Directeur Interdépartemental de la voirie  
Par délégation du Service de l'Éducation  
et de la Sécurité Routières  
EPI 75-92

DDT

78-2023-05-15-00008

Arrêté portant organisation d'une opération administrative de destruction par tir de jour d'animaux de l'espèce bernache du Canada (*Branta canadensis*) sur la commune de Clairefontaine-en-Yvelines en prévention de dommages importants à diverses formes de propriétés

**Arrêté n°78-2023-05-  
Portant organisation d'une opération administrative de destruction par tir de jour  
d'animaux de l'espèce bernache du Canada (*Branta canadensis*) sur la commune de  
Clairefontaine-en-Yvelines en prévention de dommages importants à diverses formes de  
propriétés**

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** la directive du parlement européen n°2009/147/CE du 30 novembre 2009 relative à la conservation des oiseaux sauvages ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-8 et L. 427-6 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 4 avril 2018, portant nomination de monsieur Jean-Jacques BROU en qualité de préfet des Yvelines ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 4 novembre 2003 relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2022-03-14-00003 du 14 mars 2022, portant délégation de signature à monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2023-03-13-00004 du 13 mars 2023 portant subdélégation de la signature de monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

- VU** la demande en date du 18 avril 2023 de monsieur Romain TOLLET, responsable du domaine de la Voisine, faisant état de la présence, des dommages et des nuisances de nombreuses bernaches du Canada sur les espaces verts du domaine de la Voisine sis commune de Clairefontaine-en-Yvelines, cadastrés section A, n° 52, 53, 54 et 485 et sollicitant l'intervention de la louveterie ;
- VU** le rapport en date du 23 avril 2023, de monsieur Thierry VINCENT, lieutenant de louveterie suppléant de la 9<sup>ème</sup> circonscription, confirmant les dommages objets de la déclaration de monsieur Romain TOLLET et recommandant d'engager une opération de destruction de la bernache du Canada en prévention de dommages importants aux espaces verts, sur l'ensemble du domaine de la Voisine ;
- VU** la demande d'avis en date du 24 avril 2023 adressée au président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France ;

**Considérant ce qui suit :**

Le caractère envahissant prononcé en France métropolitaine de l'espèce bernache du Canada ;

L'absence de régulation de l'espèce bernache du Canada, par la chasse sur l'enceinte du domaine de la Voisine ;

Les dommages avérés de la bernache du Canada sur l'enceinte du domaine de la Voisine ;

Le classement comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts, sur l'ensemble du territoire métropolitain, de la bernache du Canada, dont l'implantation, la propagation et la multiplication menacent les habitats et les espèces indigènes avec des conséquences environnementales, sanitaires et économiques ;

L'absence de mesure alternative satisfaisante à la destruction pour prévenir la prolifération de la population de bernaches du Canada sur le site ;

Les dispositions de l'article L. 411-8 du code de l'environnement qui donnent compétence au représentant de l'État dans le département pour procéder ou faire procéder à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction des spécimens d'une espèce non indigène et non domestique, dès que sa présence dans le milieu naturel est constatée, afin de prévenir tout préjudice aux milieux naturels, à la faune et à la flore sauvage ;

Les dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, qui donnent compétence au représentant de l'État dans le département, chaque fois qu'il est nécessaire, après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du président de la fédération départementale ou

2/4

**Arrêté n°78-2023-05-**

portant organisation d'une opération administrative de destruction par tir de jour d'animaux de l'espèce bernache du Canada (*Branta canadensis*) sur la commune de Clairefontaine-en-Yvelines en prévention de dommages importants à diverses formes de propriétés



interdépartementale des chasseurs, d'ordonner des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques pour différents motifs, dont l'intérêt de la protection de la faune, de la flore sauvage et des habitats naturels ainsi que dans l'intérêt de la santé publique ;

L'absence d'effet direct ou significatif de l'opération de régulation objet du présent arrêté sur l'environnement, qui n'a par conséquent pas à être soumis à la participation du public ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires des Yvelines ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Monsieur Thierry VINCENT, lieutenant de louveterie suppléant de la 9<sup>ème</sup> circonscription, agissant selon les règles de ses fonctions, est chargé d'organiser une opération administrative de destruction par tir de jour des animaux de l'espèce bernache du Canada en prévention de dommages importants à diverses formes de propriétés, sur l'emprise du domaine de la Voisine, sur le territoire de la commune de Clairefontaine-en-Yvelines, dans les conditions fixées ci-après :

**Article 2 :** L'opération de destruction se déroule dans les conditions suivantes :

- seul le lieutenant de louveterie est habilité à tirer ;
- toutes les mesures de sécurité sont prises par le lieutenant de louveterie ;
- les tirs peuvent être effectués depuis un véhicule automobile à l'arrêt ;
- l'utilisation d'un gyrophare vert sur le véhicule est autorisée ;
- les tirs sont réalisés à balles, de manière fichante, à une distance de moins de 150 m ou à la grenaille, au fusil lisse ;
- l'arme à feu employée est d'un calibre adapté ;
- l'emploi d'un modérateur de son sur l'arme est autorisé ;

**Article 3 :** une personne désignée par le lieutenant de louveterie peut assister ce dernier pour la conduite du véhicule.

**Article 4 :** Préalablement à chaque intervention engagée sur le terrain dans le cadre de l'opération de destruction, hors reconnaissances préalables des lieux, et au plus tard 24 h avant, le lieutenant de louveterie informe les services de police ou de gendarmerie compétents, le service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'Office français de la biodiversité (Tel : 01.30.90.64.85, ([sid78-95@ofb.gouv.fr](mailto:sid78-95@ofb.gouv.fr)) et la direction départementale des territoires ([ddt-se-fcmn@yvelines.gouv.fr](mailto:ddt-se-fcmn@yvelines.gouv.fr)), du lieu, de la date et du nom des personnes participant à l'intervention.

**Article 5 :** le devenir des animaux abattus relève de la responsabilité du lieutenant de louveterie.

**Article 6 :** Dans les deux jours suivant la fin de l'opération de destruction, un compte-rendu écrit est adressé par courriel par le lieutenant de louveterie à la direction départementale des territoires, en précisant notamment le nombre et l'espèce des animaux tués, les éventuels incidents survenus relevés durant l'opération, ainsi que la destination des animaux tués qui n'auraient pas été partagés entre les participants et les propriétaires ou possesseurs.

3/4

### Arrêté n°78-2023-05-

portant organisation d'une opération administrative de destruction par tir de jour d'animaux de l'espèce bernache du Canada (*Branta canadensis*) sur la commune de Clairefontaine-en-Yvelines en prévention de dommages importants à diverses formes de propriétés



**Article 7 :** Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et pour une durée de deux mois.

**Article 8 :** Le directeur départemental des territoires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié pour exécution au lieutenant de louveterie et transmis, pour information, à la sous-préfète de Rambouillet, au maire de la commune de Clairefontaine-en-Yvelines, au commandant du groupement de gendarmerie départemental, au directeur départemental de la sécurité publique, au chef du service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'office français de la biodiversité, au président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le **15 MAI 2023**

Pour le directeur départemental de territoires,  
La cheffe du service de l'environnement



Emilie PLEYBER-LE FOLL

Modalités et voies de recours :

*Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :*

*- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Yvelines (1, avenue de l'Europe, 78000 VERSAILLES), ou un recours hiérarchique adressé à monsieur le ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires (Ministère de la Transition écologique DGALN/DEB 92055 PARIS-LA-DEFENSE Cedex).*

*Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.*

*- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES).*

*Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

*Les recours transmis par voie postale doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.*

4/4

**Arrêté n°78-2023-05-**

portant organisation d'une opération administrative de destruction par tir de jour d'animaux de l'espèce bernache du Canada (*Branta canadensis*) sur la commune de Clairefontaine-en-Yvelines en prévention de dommages importants à diverses formes de propriétés

## DDT

78-2023-05-15-00007

Arrêté portant organisation d'une opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux des espèces ragondin (*Myocastor coypus*), rat musqué (*Ondatra zibethicus*) et bernache du Canada (*Branta canadensis*) sur le domaine national de Rambouillet en prévention de dommages importants à diverses formes de propriétés et dans l'intérêt de la sécurité et de la santé publique sur la commune de Rambouillet.



**Arrêté n°78-2023-05-**

**Portant organisation d'une opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux des espèces ragondin (*Myocastor coypus*), rat musqué (*Ondatra zibethicus*) et bernache du Canada (*Branta canadensis*) sur le domaine national de Rambouillet en prévention de dommages importants à diverses formes de propriétés et dans l'intérêt de la sécurité et de la santé publique sur la commune de Rambouillet.**

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** la directive du parlement européen n°2009/147/CE du 30 novembre 2009 relative à la conservation des oiseaux sauvages ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-8 et L. 427-6 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 4 avril 2018, portant nomination de monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 4 novembre 2003 relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2022-03-14-00003 du 14 mars 2022, portant délégation de signature à monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2023-03-13-00004 du 13 mars 2023 portant subdélégation de la signature de monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines ;
- VU** la demande en date du 3 mai 2023, de monsieur Pierre RIVIÈRE, responsable de l'unité spécialisée de l'office national des forêts au domaine national de Rambouillet, faisant état de nombreux dommages des espèces ragondin, rat musqué et Bernache du Canada au sein du domaine de Rambouillet, précisant que ces animaux représentent un risque pour la sécurité et la santé des personnes dans l'enceinte du domaine, ce dernier étant ouvert au public,

sollicitant l'autorisation de procéder à la destruction par tir de nuit d'animaux des espèces ragondin, rat musqué et bernache du Canada sur l'enceinte du domaine national de Rambouillet et spécifiant que les destructions peuvent être opérées uniquement de nuit, hors des horaires d'ouverture au public.

**VU** l'avis favorable en date du 10 mai 2023 du Président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France ;

### **Considérant ce qui suit :**

Le caractère envahissant prononcé en France métropolitaine des espèces ragondin, rat musqué, et bernache du Canada ;

Le classement comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts, sur l'ensemble du territoire métropolitain, du ragondin, du rat musqué et de la bernache du Canada, dont l'implantation, la propagation et la multiplication menacent les habitats et les espèces indigènes avec des conséquences environnementales, sanitaires et économiques ;

L'absence de mesure alternative satisfaisante à la destruction pour prévenir la prolifération de la population de ragondins, rats musqués et bernaches du Canada sur le domaine national de Rambouillet ;

Les dispositions de l'article L. 411-8 du code de l'environnement qui donnent compétence au représentant de l'État dans le département pour procéder ou faire procéder à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction des spécimens d'une espèce non indigène et non domestique, dès que sa présence dans le milieu naturel est constatée, afin de prévenir tout préjudice aux milieux naturels, à la faune et à la flore sauvage ;

Les dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, qui donnent compétence au représentant de l'État dans le département, chaque fois qu'il est nécessaire, après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, d'ordonner des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques pour différents motifs, dont l'intérêt de la protection de la faune, de la flore sauvage et des habitats naturels ainsi que dans l'intérêt de la santé publique ;

L'indisponibilité du lieutenant de louveterie titulaire de la circonscription actuellement mobilisé par plusieurs opérations administratives prioritaires de protection de parcelles de production agricole ;

Les compétences cynégétiques des agents de l'unité spécialisée de l'office national des forêts affectés au domaine national de Rambouillet ;

L'absence d'effet direct ou significatif de l'opération de régulation objet du présent arrêté sur l'environnement, qui n'a par conséquent pas à être soumis à la participation du public ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires des Yvelines ;

2/4

### **Arrêté n°78-2023-05-**

Portant organisation d'une opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux des espèces ragondin (*Myocastor coypus*), rat musqué (*Ondatra zibethicus*) et bernache du Canada (*Branta canadensis*) sur le domaine national de Rambouillet en prévention de dommages importants à diverses formes de propriétés et dans l'intérêt de la sécurité et de la santé publique sur la commune de Rambouillet.

## ARRÊTE

**Article 1 :** Monsieur Pierre RIVIÈRE, est chargé d'organiser une opération administrative de destruction prenant la forme d'une chasse particulière, par tir de nuit, des animaux appartenant aux espèces ragondin, rat musqué et bernache du Canada, en prévention de dommages importants à diverses formes de propriétés et dans l'intérêt de la sécurité et de la santé publique au sein du domaine national de Rambouillet, sis commune de Rambouillet, dans les conditions fixées dans les articles ci-après.

**Article 2 :** Trois agents, membres du corps des techniciens supérieurs forestiers de l'office national des forêts et du corps des agents techniques de l'environnement de l'office français de la biodiversité, affectés à la gestion du domaine national de Rambouillet, et dont les noms figurent au tableau ci-dessous, sont habilités à procéder à des tirs de nuit dans le cadre de la chasse particulière objet des dispositions l'article premier :

NOM	QUALITE	NUMERO DE PERMIS DE CHASSER
M. Pierre RIVIÈRE	Agent fonctionnaire, assermenté et commissionné	400110908
M. Alain BONGIBAUT	Agent fonctionnaire, assermenté et commissionné	45111175
M. Xavier BEZARD	Agent fonctionnaire, assermenté et commissionné	2022078900361A

**Article 3 :** La chasse particulière objet des dispositions de l'article premier se déroule dans le respect des dispositions suivantes :

- l'opération est placée sous la responsabilité de monsieur Pierre RIVIÈRE ;
- seuls les agents listés à l'article 2 du présent arrêté sont habilités à tirer ;
- toutes les mesures de sécurité sont prises par les agents mobilisés ;
- les tirs peuvent être effectués depuis un véhicule automobile à l'arrêt ;
- le tir de nuit s'entend comme celui qui est pratiqué à partir d'une heure après le coucher du soleil et jusqu'à une heure avant le lever du soleil ;
- les tirs sont réalisés à balles, de manière fichante, à une distance de moins de 100 m ou à la grenaille de fusil lisse ;
- l'arme à feu employée est d'un calibre adapté au tir des espèces à réguler ;
- l'emploi de jumelles à vision thermique et d'un modérateur de son sur l'arme est autorisé.

**Article 4 :** Chaque agent mobilisé peut être assisté jusqu'à deux personnes désignées par ses soins, pour la conduite du véhicule et l'utilisation de sources lumineuses.

**Article 5 :** Les animaux tués sont traités, sous la responsabilité du responsable de l'opération, dans le respect des règles sanitaires en vigueur.

**Article 6 :** Dans les deux jours suivant la fin de l'opération de régulation, un compte-rendu écrit est adressé par courriel par le responsable de l'opération à la direction départementale des territoires ([ddt-se-fcmn@yvelines.gouv.fr](mailto:ddt-se-fcmn@yvelines.gouv.fr)), en précisant notamment le nombre et l'espèce des animaux tués, les éventuels incidents survenus relevés durant l'opération, ainsi que la destination des animaux tués.

3/4

### Arrêté n°78-2023-05-

Portant organisation d'une opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux des espèces ragondin (*Myocastor coypus*), rat musqué (*Ondatra zibethicus*) et bernache du Canada (*Branta canadensis*) sur le domaine national de Rambouillet en prévention de dommages importants à diverses formes de propriétés et dans l'intérêt de la sécurité et de la santé publique sur la commune de Rambouillet.

**Article 7 :** Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, jusqu'au 31 juillet 2023.

**Article 8 :** Le directeur départemental des territoires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié pour exécution à monsieur Pierre RIVIÈRE, transmis, pour information, à la sous-préfète de Rambouillet, au maire de la commune de Rambouillet, au commandant du groupement de gendarmerie départemental, au directeur départemental de la sécurité publique, au chef du service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'office français de la biodiversité, au président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le **15 MAI 2023**

Pour le directeur départemental de Territoires,  
La cheffe du service de l'environnement



Emilie PLEYBER-LE FOLL

Modalités et voies de recours :

*Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :*

*- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Yvelines (1, avenue de l'Europe, 78000 VERSAILLES), ou un recours hiérarchique adressé à monsieur le ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires (Ministère de la Transition écologique DGALN/DEB 92055 PARIS-LA-DEFENSE Cedex).*

*Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.*

*- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES).*

*Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

*Les recours transmis par voie postale doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.*

4/4

**Arrêté n°78-2023-05-**

Portant organisation d'une opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux des espèces ragondin (*Myocastor coypus*), rat musqué (*Ondatra zibethicus*) et bernache du Canada (*Branta canadensis*) sur le domaine national de Rambouillet en prévention de dommages importants à diverses formes de propriétés et dans l'intérêt de la sécurité et de la santé publique sur la commune de Rambouillet.

DDT

78-2023-05-15-00009

Portant organisation d'une opération administrative de destruction des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), par tir de jour, de nuit et utilisation de cages-piège en prévention de dommages importants à divers formes de propriétés sur la commune de Feucherolles

**Arrêté n°78-2023-05-**

**Portant organisation d'une opération administrative de destruction des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), par tir de jour, de nuit et utilisation de cages-piège en prévention de dommages importants à divers formes de propriétés sur la commune de Feucherolles**

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment son article L. 427-6;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements;
- VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018;
- VU** l'arrêté préfectoral n°78-2021-02-08-005 du 8 février 2021, fixant le nombre et la délimitation des circonscriptions de la louveterie du département des Yvelines et portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2024;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2022-03-14-00003 du 14 mars 2022, portant délégation de signature à monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des Territoires des Yvelines ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°78-2022-05-20-00004 du 20 mai 2022 portant ouverture et clôture de la chasse et instaurant des plans de chasse pour la saison cynégétique 2022-2023 dans le département des Yvelines;
- VU** L'arrêté préfectoral n°78-2022-06-22-00006 du 22 juin 2022 fixant la liste du 3<sup>e</sup> groupe des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, les périodes et les modalités de leur destruction dans le département des Yvelines pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 ;



- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2023-03-13-00004 du 13 mars 2023 portant subdélégation de la signature de monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des Territoires des Yvelines ;
- VU** la déclaration en date du 5 mai 2023 de Monsieur HULLARD, intendant de terrain, faisant état de dégâts du sanglier sur l'ensemble du Golf de Feucherolles, sises commune de Feucherolles;
- VU** le rapport en date du 11 mai 2023 de Monsieur Pascal CORDEBOEUF, lieutenant de louveterie de la 1ère circonscription, confirmant les dégâts importants de sangliers malgré l'existence de clôtures électriques et recommandant d'engager une opération de tir de jour, de nuit et utilisation de cages-pièges, en prévention de dommages importants sur le Golf de Feucherolles;
- VU** la demande d'avis adressée le 11 mai 2023 au Président de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France.

**Considérant ce qui suit :**

Le classement du sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département des Yvelines;

La mobilité et les mœurs principalement nocturnes du sanglier;

Les dommages du sanglier sur l'ensemble du Golf de Feucherolles objet de la déclaration de Monsieur HULLARD, malgré l'existence de clôtures électriques;

La nécessité de mobiliser la louveterie, en tir de jour, de nuit et par l'utilisation de cages-pièges en prévention des dommages importants sur l'ensemble du Golf de Feucherolles objet de la déclaration de Monsieur HULLARD;

L'importance de maintenir, dans le département des Yvelines, les populations de sanglier à un niveau compatible avec les intérêts définis par les dispositions de l'article R. 427-6 du code de l'environnement par une réponse appropriée, sans les éradiquer, nuire à leur état de conservation, ni mettre la survie de l'espèce en péril;

Les lieutenants de louveterie, nommés par l'autorité administrative et concourant sous son contrôle, à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, en qualité de collaborateurs assermentés, bénévoles et occasionnels d'un service public de l'État;

Les dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, qui donnent compétence au représentant de l'État dans le département, chaque fois qu'il est nécessaire, après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, d'ordonner des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques pour différents motifs, notamment en prévention de dommages importants aux productions agricoles;

2/4

Arrêté n°78-2023-05-

**portant organisation d'une opération administrative de destruction des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), par tir de jour, de nuit et utilisation de cages-piège en prévention de dommages importants à divers formes de propriétés sur la commune de Feucherolles**

**Article 6 :** Dans les deux jours suivant la fin de l'opération de destruction, un compte-rendu écrit est adressé par courriel par le lieutenant de louveterie titulaire de la circonscription à la direction départementale des territoires, en précisant notamment le nombre et l'espèce des animaux tués, les éventuels incidents survenus relevés durant l'opération, ainsi que la destination des animaux tués qui n'auraient pas été partagés entre les participants et les propriétaires ou possesseurs. En cas de vente d'animaux tués au bénéfice de l'association départementale des lieutenants de louveterie des Yvelines (ALLY), ce compte-rendu est accompagné, par la fiche d'examen initial du gibier attestant de l'absence d'anomalie et reprenant les différents éléments de traçabilité, ainsi que par la preuve d'achat et d'encaissement rédigés au nom de l'ALLY.

**Article 7 :** Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, pour une durée de deux mois.

**Article 8 :** Le directeur départemental des territoires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié pour exécution aux lieutenants de louveterie et transmis, pour information, au sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, au maire de la commune de Feucherolles, au commandant du groupement de gendarmerie départemental, au directeur départemental de la sécurité publique, au chef du service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'office français de la biodiversité, au président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le 15 MAI 2023

Pour le directeur départemental des territoires,  
La cheffe du service de l'environnement,



Emilie PLEYBER-LE FOLL

**Modalités et voies de recours :**

*Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :*

*- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Yvelines (1, avenue de l'Europe, 78000 VERSAILLES), ou un recours hiérarchique adressé à monsieur le ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires (Ministère de la Transition écologique DGALN/DEB 92055 PARIS-LA-DEFENSE Cedex).*

*Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.*

*- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES).*

*Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

*Les recours transmis par voie postale doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.*

4/4

Arrêté n°78-2023-05-

**portant organisation d'une opération administrative de destruction des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), par tir de jour, de nuit et utilisation de cages-piège en prévention de dommages importants à divers formes de propriétés sur la commune de Feucherolles**

L'absence d'effet direct ou significatif de l'opération administrative de destruction, objet du présent arrêté, sur l'environnement, qui n'a par conséquent pas à être soumis à la participation du public.

**Sur proposition** du directeur départemental des Territoires des Yvelines;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Monsieur Pascal CODEBOEUF, lieutenant de louveterie titulaire de la 1ère circonscription, assisté de monsieur Bruno ROYER, lieutenant de louveterie de la 4ème circonscription agissant selon les règles de leurs fonctions, sont chargés d'organiser une opération administrative de destruction des animaux de l'espèce sanglier par tir de jour, de nuit et utilisation de cages-piège en prévention de dommages importants à divers formes de propriétés, sur le territoire de la commune de Feucherolles dans les conditions fixées dans les articles ci-après :

**Article 2 :** L'opération de destruction se déroule dans les conditions suivantes :

- seul les lieutenants de louveterie sont habilités à tirer;
- toutes les mesures de sécurité sont prises par le lieutenant de louveterie mobilisé;
- les tirs peuvent être effectués depuis un véhicule automobile à l'arrêt;
- l'utilisation d'un gyrophare vert sur le véhicule est autorisée;
- le tir de nuit s'entend comme celui qui est pratiqué à partir d'une heure après le coucher du soleil et jusqu'à une heure avant le lever du soleil;
- les tirs sont réalisés à balles, de manière fichante, à une distance de moins de 150 m;
- l'arme à feu employée est d'un calibre adapté au tir de grands animaux;
- l'emploi de jumelles à vision thermique et d'un modérateur de son sur l'arme est autorisé;
- l'utilisation de sources lumineuses est autorisée;
- l'utilisation de cages-piège est autorisée sur le périmètre du présent arrêté;

**Article 3 :** Jusqu'à trois personnes désignées par le lieutenant de louveterie mobilisé peuvent l'assister pour la conduite du véhicule et l'utilisation de sources lumineuses.

**Article 4 :** Préalablement à chaque intervention engagée sur le terrain dans le cadre de l'opération de destruction, hors reconnaissances préalables des lieux, et au plus tard 24 h avant, le lieutenant de louveterie mobilisé informe les services de police ou de gendarmerie compétents, le service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'Office français de la biodiversité (Tel : 01.30.90.64.85, [sid78-95@ofb.gouv.fr](mailto:sid78-95@ofb.gouv.fr)) et la direction départementale des Territoires ([ddt-se-fcmn@yvelines.gouv.fr](mailto:ddt-se-fcmn@yvelines.gouv.fr)), du lieu, de la date et du nom des personnes participant à l'intervention.

**Article 5 :** Les animaux tués sont partagés, sous la responsabilité du lieutenant de louveterie mobilisé, en priorité entre les participants et propriétaires ou possesseurs des terrains objet de l'opération, de préférence les animaux de moins de 50 kg pleins à raison d'un animal maximum par personne, dans le respect des règles sanitaires en vigueur. Le surplus éventuel d'animaux, non partagé entre les participants et propriétaires ou possesseurs, relève de la responsabilité du lieutenant de louveterie, qui en assure la traçabilité dans tous les cas où l'animal n'est pas remis directement au consommateur final.

3/4

Arrêté n°78-2023-05-

portant organisation d'une opération administrative de destruction des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), par tir de jour, de nuit et utilisation de cages-piège en prévention de dommages importants à divers formes de propriétés sur la commune de Feucherolles

Préfecture des Yvelines

78-2023-05-12-00028

Arrêté portant autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection à la PHARMACIE  
CROIX BONNET située 2 rue Blaise Pascal 78390  
Bois d'Arcy

**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la  
PHARMACIE CROIX BONNET située 2 rue Blaise Pascal 78390 Bois d'Arcy**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 2 rue Blaise Pascal 78390 Bois d'Arcy présentée par Monsieur Nelson FONTAINE représentant de la PHARMACIE CROIX BONNET ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 19 avril 2023 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 mai 2023 ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Monsieur Nelson FONTAINE représentant de la PHARMACIE CROIX BONNET est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0270. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du représentant de l'établissement à l'adresse suivante :

2 rue Blaise Pascal  
78390 Bois d'Arcy

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Nelson FONTAINE représentant de la PHARMACIE CROIX BONNET, 2 rue Blaise Pascal 78390 Bois d'Arcy, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 12 MAI 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet

**SIGNÉ**

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2023-05-12-00024

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la PHARMACIE RAVEL située 17 rue Maurice Ravel 78390 Bois d'Arcy



**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la  
PHARMACIE RAVEL située 17 rue Maurice Ravel 78390 Bois d'Arcy**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 17 rue Maurice Ravel 78390 Bois d'Arcy présentée par Madame Sylvie AUMONT représentante de la PHARMACIE RAVEL ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 05 avril 2023 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 mai 2023 ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er** : Madame Sylvie AUMONT représentante de la PHARMACIE RAVEL est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0355. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la représentante de l'établissement à l'adresse suivante :

24 route du Mesnail  
78990 Elancourt

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Sylvie AUMONT représentante de la PHARMACIE RAVEL, 17 rue Maurice Ravel 78390 Bois d'Arcy, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 12 MAI 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet

**SIGNÉ**

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2023-05-12-00017

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement GRAND FRAIS situé 12 bis avenue Ampère 78180 Montigny-le-Bretonneux



**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement  
GRAND FRAIS situé 12 bis avenue Ampère 78180 Montigny-le-Bretonneux**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 12 bis avenue Ampère 78180 Montigny-le-Bretonneux présentée par le représentant de l'établissement GRAND FRAIS ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 21 avril 2023 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 mai 2023 ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Le représentant de l'établissement GRAND FRAIS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0609. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue. Cambriolage.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de zone de l'établissement à l'adresse suivante :

12 bis avenue Ampère  
78180 Montigny-le-Bretonneux

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** L'arrêté préfectoral n° 2018142-0005 du 22 mai 2018 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection est abrogé.

**Article 14:** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement GRAND FRAIS, 12 bis avenue Ampère 78180 Montigny-le-Bretonneux, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 12 MAI 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet

**SIGNÉ**

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2023-05-12-00029

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement JD SPORTS situé rue du centre commercial 78410 Flins-sur-Seine





**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement  
JD SPORTS situé rue du centre commercial 78410 Flins-sur-Seine**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé rue du centre commercial 78410 Flins-sur-Seine présentée par le représentant de l'établissement JD SPORTS ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 20 avril 2023 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 mai 2023 ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Le représentant de l'établissement JD SPORTS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0293. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du représentant de l'établissement à l'adresse suivante :

274 bis avenue de la Marne  
59700 Marcq-en-Baroeul

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13:** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement JD SPORTS, 274 bis avenue de la Marne 59700 Marcq-en-Baroeul, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 12 MAI 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet

**SIGNÉ**

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2023-05-12-00020

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement LA CIVETTE DES CHANTIERS situé 42 rue des Chantiers 78000 Versailles

**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement  
LA CIVETTE DES CHANTIERS situé 42 rue des Chantiers 78000 Versailles**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 42 rue des Chantiers 78000 Versailles présentée par Monsieur Fanghao KE, gérant de l'établissement LA CIVETTE DES CHANTIERS ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 18 avril 2023 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 mai 2023 ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Monsieur Fanghao KE, gérant de l'établissement LA CIVETTE DES CHANTIERS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0385. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement à l'adresse suivante :

LA CIVETTE DES CHANTIERS  
42 rue des Chantiers  
78000 Versailles

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** L'arrêté préfectoral n° 2018159-0005 du 08 juin 2018 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection est abrogé.

**Article 14 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Fanghao KE, gérant de l'établissement LA CIVETTE DES CHANTIERS, 42 rue des Chantiers 78000 Versailles, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 12 MAI 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet

**SIGNÉ**

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2023-05-12-00021

Arrêté portant autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection à l'établissement  
LIDS STORE situé 5 place Colbert 78180  
Montigny-le-Bretonneux





**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement  
LIDS STORE situé 5 place Colbert 78180 Montigny-le-Bretonneux**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 5 place Colbert 78180 Montigny-le-Bretonneux présentée par le représentant de l'établissement LIDS STORE ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 31 mars 2023 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 mai 2023 ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Le représentant de l'établissement LIDS STORE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0247. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du représentant de l'établissement à l'adresse suivante :

26 rue Cambaceres  
75008 Paris

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13:** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement LIDS STORE, 5 place Colbert 78180 Montigny-le-Bretonneux, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 12 MAI 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet

**SIGNÉ**

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2023-05-12-00022

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement MERCURE VERSAILLES CHATEAU situé 19 rue Philippe de Dangeau 78000 Versailles



**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement  
MERCURE VERSAILLES CHATEAU situé 19 rue Philippe de Dangeau 78000 Versailles**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 19 rue Philippe de Dangeau 78000 Versailles présentée par le représentant de l'établissement MERCURE VERSAILLES CHATEAU ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 12 avril 2023 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 mai 2023 ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Le représentant de l'établissement MERCURE VERSAILLES CHATEAU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0345. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de l'établissement à l'adresse suivante :

19 rue Philippe de Dangeau  
78000 Versailles

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13:** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement MERCURE VERSAILLES CHATEAU, 19 rue Philippe de Dangeau 78000 Versailles, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 12 MAI 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet

**SIGNÉ**

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2023-05-12-00023

Arrêté portant autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection à l'établissement  
NORMAL situé 5 rue Colbert 78180  
Montigny-le-Bretonneux





**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement  
NORMAL situé 5 rue Colbert 78180 Montigny-le-Bretonneux**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 5 rue Colbert 78180 Montigny-le-Bretonneux présentée par le représentant de l'établissement NORMAL ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 29 mars 2023 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 mai 2023 ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Le représentant de l'établissement NORMAL est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0234. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du représentant de l'établissement à l'adresse suivante :

5 rue Colbert  
78180 Montigny-le-Bretonneux

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13:** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement NORMAL, 5 rue Colbert 78180 Montigny-le-Bretonneux, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 12 MAI 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet

**SIGNÉ**

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2023-05-12-00025

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM situé Centre commercial RD 161 78370 Plaisir



**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement  
RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM situé Centre commercial – RD 161 78370 Plaisir**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé Centre commercial – RD 161 78370 Plaisir présentée par le représentant de l'établissement RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 29 mars 2023 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 mai 2023 ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Le représentant de l'établissement RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0540 Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Secours à personnes – défense contre l'incendie – préventions risques naturels ou technologiques. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable multiservice de l'établissement à l'adresse suivante :

Le Technopôle  
13-15 avenue du Maréchal Juin  
92366 Meudon-la-Forêt

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** L'arrêté préfectoral n° 78-2018-09-19-011 du 19 septembre 2018 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection est abrogé.

**Article 14:** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM, Le Technopôle 13-15 avenue du Maréchal Juin 92366 Meudon-la-Forêt, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 12 MAI 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet

**SIGNÉ**

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2023-05-12-00006

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement SPEED PARK situé 1 avenue de la Source de la Bièvre 78180 Montigny-le-Bretonneux





**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement  
SPEED PARK situé 1 avenue de la Source de la Bièvre 78180 Montigny-le-Bretonneux**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 1 avenue de la Source de la Bièvre 78180 Montigny-le-Bretonneux présentée par le représentant de l'établissement SPEED PARK ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 20 avril 2023 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 mai 2023 ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Le représentant de l'établissement SPEED PARK est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0249. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de l'établissement à l'adresse suivante :

1 avenue de la Source de la Bièvre  
78180 Montigny-le-Bretonneux

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13:** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement SPEED PARK, 1 avenue de la Source de la Bièvre 78180 Montigny-le-Bretonneux, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 12 MAI 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet

**SIGNÉ**

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2023-05-12-00007

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement VANS situé C.C. One Nation 1 avenue du Président John Fitzgerald Kennedy 78340 Les Clayes-sous-Bois



**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement  
VANS situé C.C. One Nation 1 avenue du Président John Fitzgerald Kennedy  
78340 Les Clayes-sous-Bois**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection C.C. One Nation 1 avenue du Président John Fitzgerald Kennedy 78340 Les Clayes-sous-Bois présentée par le représentant de l'établissement VANS ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 03 avril 2023 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 mai 2023 ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Le représentant de l'établissement VANS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0758. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du représentant de l'établissement à l'adresse suivante :

C.C. One Nation  
1 avenue du Président John Fitzgerald Kennedy  
78340 Les Clayes-sous-Bois

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** L'arrêté préfectoral n° 2018187-0011 du 6 juillet 2018 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection est abrogé.

**Article 14:** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement VF J FRANCE, 31-33 rue du Louvre CS 10203 75083 Paris Cedex 02, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 12 MAI 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet

**SIGNÉ**

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2023-05-12-00009

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement ZARA situé C. C. Vélizy 2 2 avenue de l'Europe 78140 Vélizy-Villacoublay



**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement  
ZARA situé C. C. Vélizy 2 – 2 avenue de l'Europe 78140 Vélizy-Villacoublay**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé C. C. Vélizy 2 – 2 avenue de l'Europe 78140 Vélizy-Villacoublay présentée par le représentant de l'établissement ZARA ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 17 avril 2023 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 mai 2023 ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Le représentant de l'établissement ZARA est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0241. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de la sécurité de l'établissement à l'adresse suivante :

80 avenue des Terroirs de France  
75012 Paris

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** L'arrêté préfectoral n° 78-2018-09-17-020 du 17 septembre 2018 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection est abrogé.

**Article 14:** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement ZARA, 80 avenue des Terroirs de France 75012 Paris, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 12 MAI 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet

**SIGNÉ**

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2023-05-12-00015

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement CLINIQUE VETERINAIRE ARTEMIS situé 49 rue des Chantiers 78000 Versailles



**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
à l'établissement CLINIQUE VETERINAIRE ARTEMIS situé 49 rue des Chantiers 78000 Versailles**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 49 rue des Chantiers 78000 Versailles présentée par madame Bérengère De Cussac administratrice de l'établissement CLINIQUE VETERINAIRE ARTEMIS ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 3 avril 2023 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 mai 2023 ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Madame Bérengère De Cussac administratrice de l'établissement CLINIQUE VETERINAIRE ARTEMIS est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0213. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de l'administratrice de l'établissement à l'adresse suivante :

CLINIQUE VETERINAIRE ARTEMIS  
49 rue des Chantiers  
78000 Versailles

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13:** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à madame Bérengère De Cussac administratrice de l'établissement CLINIQUE VETERINAIRE ARTEMIS, 49 rue des Chantiers 78000 Versailles, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 12 MAI 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet

**SIGNÉ**

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2023-05-11-00014

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement FRED PARIS situé centre commercial Parly 2 2 avenue du général de Gaulle 78150 Le Chesnay-Rocquencourt





**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
à l'établissement FRED PARIS situé centre commercial Parly 2 – 2 avenue du général de Gaulle  
78150 Le Chesnay-Rocquencourt**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé centre commercial Parly 2 – 2 avenue du général de Gaulle 78150 Le Chesnay-Rocquencourt présentée par le représentant de l'établissement FRED PARIS ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 24 mars 2023 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 mai 2023 ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Le représentant de l'établissement FRED PARIS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0118. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Service Client LVMH à l'adresse suivante :

LVMH  
24/32 rue Jean Goujon  
75008 Paris

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13:** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement FRED PARIS, 29 rue des Pyramides 75001 Paris, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 11 MAI 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet

**SIGNÉ**

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2023-05-12-00016

Arrêté portant autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection à l'établissement  
GIFI situé avenue Robert Schuman 78500  
Sartrouville

**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
à l'établissement GIFI situé avenue Robert Schuman 78500 Sartrouville**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé avenue Robert Schuman 78500 Sartrouville présentée par le représentant de l'établissement GIFI ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 17 avril 2023 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 mai 2023 ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er:** Le représentant de l'établissement GIFI est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0760. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue. Préventions d'actes terroristes.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sécurité et moyen généraux de l'établissement à l'adresse suivante :

Z.I. La Barbière  
47300 Villeneuve-sur-Lot

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** L'arrêté préfectoral n° 78-2018-11-26-007 du 26 novembre 2018 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection est abrogé.

**Article 14:** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement GIFI, Z.I. La Barbière 47300 Villeneuve-sur-Lot, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 12 MAI 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet

**SIGNÉ**

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2023-05-12-00019

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement JANY LAVAGE situé 10 route nationale 10 78990 Elancourt





**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
à l'établissement JANY LAVAGE situé 10 route nationale 10 78990 Elancourt**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 10 route nationale 10 78990 Elancourt présentée par Monsieur Jean-Christophe JANY gérant de l'établissement JANY LAVAGE ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 05 avril 2023 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 mai 2023 ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Monsieur Jean-Christophe JANY gérant de l'établissement JANY LAVAGE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0752. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement à l'adresse suivante :

10 route nationale 10  
78990 Elancourt

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** L'arrêté préfectoral n° 2018087-0016 du 28 mars 2018 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection est abrogé.

**Article 14:** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Christophe JANY gérant de l'établissement JANY LAVAGE, 10 route nationale 10 78990 Elancourt, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 12 MAI 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet

**SIGNÉ**

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2023-05-11-00013

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement JP GRAINES situé 119 rue Desaix 78800 Houilles

**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
à l'établissement JP GRAINES situé 119 rue Desaix 78800 Houilles**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 119 rue Desaix 78800 Houilles présentée par monsieur Joao Paulo DE SOUSA gérant de l'établissement JP GRAINES ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 3 avril 2023 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 mai 2023 ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Monsieur Joao Paulo DE SOUSA gérant de l'établissement JP GRAINES est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0163. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement à l'adresse suivante :

JP GRAINES  
119 rue Desaix  
78800 Houilles

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13:** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Joao Paulo DE SOUSA gérant de l'établissement JP GRAINES, 119 rue Desaix 78800 Houilles, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 11 MAI 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet

**SIGNÉ**

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2023-05-11-00011

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement LE MARIGNY situé 11 rue Henri Dunant 78130 Les Mureaux





**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
à l'établissement LE MARIGNY situé 11 rue Henri Dunant 78130 Les Mureaux**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 11 rue Henri Dunant 78130 Les Mureaux présentée par monsieur Tony ZHANG gérant de l'établissement LE MARIGNY ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 17 avril 2023 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 mai 2023 ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Monsieur Tony ZHANG gérant de l'établissement LE MARIGNY est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0009. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement à l'adresse suivante :

Le Marigny  
11 rue Henri Dunant  
78130 Les Mureaux

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13:** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Tony ZHANG gérant de l'établissement LE MARIGNY, 11 rue Henri Dunant 78130 Les Mureaux, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 11 MAI 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet

**SIGNÉ**

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2023-05-11-00012

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement L'ATELIER D'AMAYA situé 33 rue au Pain 78100 Saint-Germain-en-Laye



**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
à l'établissement L'ATELIER D'AMAYA situé 33 rue au Pain 78100 Saint-Germain-en-Laye**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 33 rue au Pain 78100 Saint-Germain-en-Laye présentée par le représentant de l'établissement L'ATELIER D'AMAYA PARIS 3 ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 6 avril 2023 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 mai 2023 ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Le représentant de l'établissement L'ATELIER D'AMAYA PARIS 3 est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0259. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la directrice générale de l'établissement à l'adresse suivante :

L'ATELIER D'AMAYA  
33 rue au Pain  
78100 Saint-Germain-en-Laye

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13:** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement L'ATELIER D'AMAYA PARIS 3, 33 rue au Pain 78100 Saint-Germain-en-Laye, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 11 MAI 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet

**SIGNÉ**

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2023-05-12-00026

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement SARL PASSION ELLE situé 11 rue Maurice Ravel 78390 Bois d'Arcy



**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
à l'établissement SARL PASSION'ELLE situé 11 rue Maurice Ravel 78390 Bois d'Arcy**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 11 rue Maurice Ravel 78390 Bois d'Arcy présentée par Madame Dorothee CUVELIER gérante de l'établissement PASSION'ELLE ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 11 avril 2023 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 mai 2023 ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Madame Dorothee CUVELIER gérante de l'établissement PASSION'ELLE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0179. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement à l'adresse suivante :

11 rue Maurice Ravel  
78390 Bois d'Arcy

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13:** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Dorothee CUVELIER gérante de l'établissement PASSION'ELLE, 11 rue Maurice Ravel 78390 Bois d'Arcy, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 12 MAI 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet

**SIGNÉ**

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2023-05-12-00027

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement TERRES DE CAFE situé 6 rue des 2 portes 78000 Versailles



**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
à l'établissement TERRES DE CAFE situé 6 rue des 2 portes 78000 Versailles**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 6 rue des 2 portes 78000 Versailles présentée par Monsieur Daniel NGUYEN gérant de l'établissement TERRES DE CAFE ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 03 avril 2023 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 mai 2023 ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Monsieur Daniel NGUYEN gérant de l'établissement TERRES DE CAFE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0200. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement à l'adresse suivante :

6 rue des 2 portes  
78000 Versailles

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13:** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Daniel NGUYEN gérant de l'établissement TERRES DE CAFE, 6 rue des 2 portes 78000 Versailles, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 12 MAI 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet

**SIGNÉ**

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2023-05-12-00008

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement THE NORTH FACE situé C.C. One Nation 1 avenue du Président John Fitzgerald Kennedy 78340 Les Clayes-sous-Bois





**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement  
THE NORTH FACE situé C.C. One Nation 1 avenue du Président John Fitzgerald Kennedy  
78340 Les Clayes-sous-Bois**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection C.C. One Nation 1 avenue du Président John Fitzgerald Kennedy 78340 Les Clayes-sous-Bois présentée par le représentant de l'établissement THE NORTH FACE ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 03 avril 2023 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 mai 2023 ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Le représentant de l'établissement THE NORTH FACE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0253. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du représentant de l'établissement à l'adresse suivante :

C.C. One Nation  
1 avenue du Président John Fitzgerald Kennedy  
78340 Les Clayes-sous-Bois

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13:** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement VF J France SAS, 31-33 rue du Louvre CS 10203 75083 Paris Cedex 02, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 12 MAI 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet

**SIGNÉ**

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2023-05-12-00018

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement VICTORIA S SECRET situé C.C. Parly 2 2 avenue Charles de Gaulle 78150 Le Chesnay-Rocquencourt



**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement  
VICTORIA'S SECRET situé C.C. Parly 2 – 2 avenue Charles de Gaulle  
78150 Le Chesnay-Rocquencourt**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé C.C. Parly 2 – 2 avenue Charles de Gaulle 78150 Le Chesnay-Rocquencourt présentée par le représentant de l'établissement VICTORIA'S SECRET ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 12 avril 2023 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 mai 2023 ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Le représentant de l'établissement VICTORIA'S SECRET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0056. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du représentant de l'établissement à l'adresse suivante :

100 boulevard de Sébastopol  
75003 Paris

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13:** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement VICTORIA'S SECRET, 100 boulevard de Sébastopol 75003 Paris, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 12 MAI 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet

**SIGNÉ**

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2023-05-11-00010

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'unité territoriale d'itinéraire - VNF située 3 quai Watier 78400 Chatou



**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
à l'unité territoriale d'itinéraire - VNF située 3 quai Watier 78400 Chatou**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 3 quai Watier 78400 Chatou présentée par le représentant des Voies Navigables de France ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 6 avril 2023 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 mai 2023 ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Le représentant des Voies Navigables de France est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0175. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Régulation flux transport autres que routiers.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Leur vision devra être floutée ou masquée.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la subdivision exploitation des VNF à l'adresse suivante :

Voies Navigables de France  
5 bis rue Edouard Nieuport  
92150 Suresnes

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant des Voies Navigables de France, 5 bis rue Edouard Nieuport 92150 Suresnes, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 11 MAI 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet

**SIGNÉ**

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2023-05-12-00014

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au lieu de culte de l'Association Mosaïque Saint-Germain situé 90 rue Saint Léger 78100 Saint-Germain-en-Laye

**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
au lieu de culte de l'Association Mosaïque Saint-Germain  
situé 90 rue Saint Léger 78100 Saint-Germain-en-Laye**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 90 rue Saint Léger 78100 Saint-Germain-en-Laye présentée par le représentant de l'Association Mosaïque Saint-Germain ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 03 avril 2023 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 mai 2023 ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Le représentant de l'Association Mosaïque Saint-Germain est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0096. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Prévention d'actes terroristes.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le responsable de l'établissement est autorisé à visionner les abords immédiats du site, sans emprise sur la voie publique ni sur les propriétés avoisinantes. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du représentant de l'association à l'adresse suivante :

Association Mosaïque Saint-Germain  
90 rue Saint Léger  
78100 Saint-Germain-en-Laye

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement

départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'Association Mosaïque Saint-Germain, 90 rue Saint Léger 78100 Saint-Germain-en-Laye, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 12 MAI 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet

**SIGNÉ**

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2023-05-11-00015

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de Rambouillet (78120)





**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives**

**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la  
commune de Rambouillet (78120)**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé sur le territoire de la commune de Rambouillet présentée par le maire de la commune de Rambouillet ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 14 avril 2023 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 mai 2023 ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Le maire de la commune de Rambouillet est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0278. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Protection des bâtiments publics.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Leur vision devra être floutée ou masquée.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la police municipale à l'adresse suivante :

Police Municipale  
4 rue Jean Moulin  
78120 Rambouillet

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** : L'arrêté préfectoral n° 78-2022-04-19-00009 du 19 avril 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de Rambouillet est abrogé.

**Article 14** : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Rambouillet, 2 place de la Libération 78120 Rambouillet, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 11 MAI 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet

**SIGNÉ**

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2023-05-12-00012

Arrêté portant autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection sur le territoire de la  
commune du CHESNAY-ROCQUENCOURT  
(78150)



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives**

**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
sur le territoire de la commune du CHESNAY-ROCQUENCOURT (78150)**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé sur le territoire de la commune du Chesnay-Rocquencourt présentée par le maire du Chesnay-Rocquencourt ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 12 avril 2023 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 mai 2023 ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Le maire du Chesnay-Rocquencourt est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0151. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Protection des bâtiments publics. Régulation du trafic routier. Prévention d'actes terroristes. Prévention du trafic de stupéfiants.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Leur vision devra être floutée ou masquée.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du maire de la commune à l'adresse suivante :

Mairie du Chesnay-Rocquencourt  
9 rue Pottier  
78150 Le Chesnay-Rocquencourt

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** : L'arrêté préfectoral n° 78-2021-02-12-006 du 12 février 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection est abrogé.

**Article 14** : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire du Chesnay-Rocquencourt, 9 rue Pottier 78150 Le Chesnay-Rocquencourt, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 12 MAI 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet

**SIGNÉ**

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2023-05-12-00011

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune d'HERMERAY (78125)





**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
sur le territoire de la commune d'HERMERAY (78125)**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé sur le territoire de la commune d'Hermeray présentée par le maire d'Hermeray ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 18 avril 2023 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 mai 2023 ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er** : Le maire d'Hermeray est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0190. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Protection des bâtiments publics.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Leur vision devra être floutée ou masquée.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du maire de la commune à l'adresse suivante :

Mairie d'Hermeray  
4 rue de la Mairie  
78125 Hermeray

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le

commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire d'Hermeray, 4 rue de la Mairie 78125 Hermeray, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 12 MAI 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet

**SIGNÉ**

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2023-05-12-00010

Arrêté portant modification de l habilitation  
dans le domaine funéraire de la SARL « AST  
FUNERAIRE », sise sur la commune de Limay



**Arrêté n°  
portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « AST FUNERAIRE »,  
sise sur la commune de Limay**

**Le Préfet des Yvelines  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

**Vu** la demande formulée le 27/04/2023 par Madame Cindy CZAPKA épouse BENAOUA responsable de la SARL « AST FUNERAIRE », dont le siège social est situé 9, allée des Croms à Limay (78520) , en vue de la modification de l'habilitation accordée à la société susvisée ;

**Sur la proposition** du secrétaire général de la préfecture,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'habilitation portant le numéro 21-78-0189 et concernant la SARL « AST FUNERAIRE » dont le siège social est situé 9, allée des Croms à Limay (78520), dirigée par Messieurs Sébastien FEVRE et Alexandre PERROT, est modifiée en ce qui concerne la direction de l'établissement, désormais confiée à Madame Cindy CZAPKA épouse BENAOUA.

**Article 2** : Madame Cindy CZAPKA épouse BENAOUA devra suivre une formation de conseiller funéraire et une formation (70 heures) prévue par les articles R2223-46 et D2223-55-3 du code général des collectivités territoriales dans un délai d'un an à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08).

.../...

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée.

Fait à Versailles, le **12 MAI 2023**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de la réglementation et des collectivités territoriales



Laurent BARRAUD